UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT
ANNÉE 1912 — N° 1

DE L'APPEL CIVIL

DANS SES PARTICULARITÉS
AU POINT DE VUE ALGÉRIEN ET TUNISIEN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue publiquement le 28 Juin 1912

A ALGER

PAR

Marcel UHRY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

ALGER
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE & LITHOGRAPHIQUE S. LÉON
15, RUE DE TANGER

1912

DE L'APPEL CIVIL

DANS SES PARTICULARITÉS

AU POINT DE VUE ALGÉRIEN & TUNISIEN

UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1912. — N° 1

DE L'APPEL CIVIL

DANS SES PARTICULARITÉS

AU POINT DE VUE ALGÉRIEN ET TUNISIEN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue publiquement le 28 Juin 1912

A ALGER

PAR

Marcel UHRY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

ALGER
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE & LITHOGRAPHIQUE S. LÉON
15, RUE DE TANGER

1912

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

MM.

MORAND, ✻, I. ✪, Doyen, Professeur de Droit musulman ;
THOMAS, I. ✪, Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain ;
VINCENT, I. ✪, Professeur de Droit civil ;
COLIN, I. ✪, Professeur de Droit administratif, Sénateur ;
CHARPENTIER, I. ✪, Professeur de Législation algérienne et tunisienne ;
GÉRARD, I. ✪, Professeur de Droit commercial ;
LARCHER, I. ✪, Professeur de Droit criminel ;
PELTIER, I. ✪, Professeur d'Histoire du Droit ;
MALLARMÉ A., ✪, Professeur adjoint, chargé du Cours de Droit administratif ;
CHAUVIN, Agrégé, chargé de cours ;
LEDOUX, chargé de cours ;
SOURDOIS, chargé de cours ;
DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, chargé de cours ;
DE LA MORANDIÈRE, chargé de cours ;
DUC, I. ✪, Secrétaire.

HONORARIAT

M. LEFÉBURE, ✻, I. ✪, Professeur honoraire.

JURY DE LA THÈSE

Président..... M. CHARPENTIER

Suffragants..... MM. LARCHER.
SOURDOIS.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DE L'APPEL CIVIL

DANS SES PARTICULARITÉS

au point de vue Algérien et Tunisien

INTRODUCTION

Bien qu'en principe, les appels civils, en Algérie et en Tunisie, soient soumis aux mêmes règles qu'en France, il est certains cas particuliers où la législation algérienne et tunisienne donne lieu à des controverses à l'occasion desquelles la doctrine et la jurisprudence ont eu à intervenir.

Ces cas particuliers sont dûs à la situation spéciale de nos pays, où l'assimilation à la Métropole est impossible sur certains points, et notamment aux difficultés des communications, qui s'amoindrissent de jour en jour, il est vrai, et aux lois auxquelles sont soumis les musulmans, quant à leur état et à leur capacité.

Il nous a paru intéressant de coordonner dans notre étude et d'en faire un faisceau, les cas spéciaux dans lesquels la Cour d'Alger, statuant sur appel de décisions algériennes et tunisiennes, a été appelée à se prononcer ; de présenter une vue d'ensemble qui a toujours son utilité lorsqu'il s'agit de la législation de l'Algérie et de la Tunisie, où existent dans les matières qu'elle traite des textes si disparates.

Nous avons, par la même occasion, essayé de dégager, dans les cas les plus intéressants, une théorie basée sur des principes juridiques, dont on ne doit jamais se départir, si l'on veut éviter l'empirisme et l'arbitraire.

Nous avons cantonné notre étude dans l'appel civil, qui forme à lui seul un sujet assez vaste pour être spécialement développé.

Encore n'avons-nous envisagé que les points particuliers que présente, en la matière, la législation algérienne et tunisienne (1). Nous ne nous

(1) La législation algérienne étant applicable en Tunisie, nous n'avons souvent, au cours de nos explications, parlé que de l'Algérie, pour ne pas avoir à répéter : « Il en est de même en Tunisie ». Ce qui est dit pour l'Algérie, s'applique donc, sauf indication contraire, à la Tunisie.

sommes reporté aux principes généraux de l'appel civil que dans la mesure nécessaire pour coordonner les différentes parties de notre travail.

Nous avons étudié la question si ardue des délais d'appel en Algérie et en Tunisie et des délais de comparution devant la Cour, qui a donné lieu à de nombreux débats, dont les justiciables, étrangers à des procédures irrégulières qui sont exclusivement l'œuvre des officiers ministériels et notamment des huissiers, ont malheureusement si souvent fait les frais.

Nous avons également fait porter notre étude sur les conditions de capacité que doivent remplir les plaideurs en appel, notamment celles qui intéressent la femme et le mineur musulmans.

N'est-il pas désirable que les procédures d'appel soient mises, le plus possible, à l'abri des nullités dont les auteurs pèchent souvent par ignorance, ce dont, il faut le reconnaître, ils sont presque toujours excusables, si l'on considère les difficultés parfois inextricables que nous offre notre législation spéciale.

Certes, les nullités sont facultatives en Algérie et en Tunisie, mais quelle source de conflits encore que cette faveur octroyée aux justiciables

pour les prémunir contre les embûches des lois de procédure ! Quelle diversité d'opinions et de décisions quand il s'agit de faire l'application de ce pouvoir facultatif !

Aussi est-il prudent de ne pas s'y exposer, surtout quand il s'agit d'appels portant sur des décisions souvent très importantes et pouvant intéresser la fortune, l'état, la capacité, voire même l'honneur des justiciables !

Mais cette faculté ne peut même pas s'exercer lorsqu'il s'agit, non plus d'une nullité, mais d'une déchéance ou du défaut de qualité d'un plaideur. Aussi doit-on agir avec la plus extrême prudence dans la matière qui nous occupe, et ne jamais perdre de vue les dispositions qui nous régissent. C'est à connaître les principes qu'il est possible de dégager de la législation algérienne et tunisienne au fur et mesure que se présenteront les espèces qui s'y appliquent, que tendront tous nos efforts. Puissions-nous y parvenir !

CHAPITRE PREMIER

Généralités - Historique

Des voies de recours contre les jugements, l'appel est une des plus importantes et des plus complexes.

Par appel civil, nous entendons « la voie légale « par laquelle une partie demande à un juge su- « périeur la réformation de la sentence d'un juge « inférieur qui lui fait grief » . (1).

Le terme « d'appel civil » s'applique aussi bien à l'appel des jugements des Tribunaux civils proprement dits et des ordonnances de référé des Présidents de Tribunaux civils, qu'à celui des jugements des tribunaux consulaires, de paix et des conseils de prud'hommes, par opposition au terme « d'appel correctionnel » qui englobe l'appel des décisions rendues en matières correctionnelle et de simple police. Il s'oppose encore à celui « d'appel musulman » qui a trait aux appels des jugements rendus par les juridictions qui statuent sur les litiges entre indigènes musulmans (cadi, juge de paix).

---

(1) Pand. franç. Rép. V° Appel civil, n° 1.

On distingue deux sortes d'appel : l'appel principal et l'appel incident. Tous deux ont une égale importance ; les juges qui connaissent du premier ont qualité pour statuer également sur le second. La seule différence qui existe entre ces deux appels est leur mode d'existence ; l'appel principal doit être interjeté dans des délais et dans des formes déterminés ; la loi, au contraire n'impose ni forme, ni délai à l'appel incident : il suffit, pour sa régularité, que l'intimé ait pris devant les juges du second degré des conclusions précisant les points sur lesquels porte sa demande (1).

Ce n'est pas une même juridiction qui est compétente pour statuer sur tous les appels. Les appels des décisions des tribunaux civils, des ordonnances de référé rendues par les présidents des tribunaux civils et des jugements des tribunaux de commerce sont portés devant la Cour d'appel ; ceux des jugements des tri-

(1) Civ. c. 18 janv. 1887. — D. P. 87. 1. 278. — Civ. r. 27 févr. 1894. — D. P. 94. 1. 295. — Req. 11 févr. 1895. — D. P. 95. 1. 230. — Civ. r. 29 avr. 1895. — D. P. 95. 1. 454. — Req. 28 déc. 1896. — D. P. 97. 1. 212. — Paris, 29 déc. 1900. — D. P. 1904. 2. 35. — Civ. r. 14 juin 1904. — D. P. 1904. 1. 463.

bunaux de paix devant les tribunaux civils émaneraient-ils, en Algérie, des juges de paix à compétence étendue. Quant aux appels des Conseils de prud'hommes qui étaient antérieurement jugés par les tribunaux consulaires, ils sont actuellement portés devant les tribunaux civils (art. 34, L. du 27 mars 1907 applicable à l'Algérie. Cass. Civ. 29 janvier 1907. Robe 1907, 35 et la note sous l'arrêt).

L'utilité de l'appel a été longuement discutée. On a soutenu que c'était permettre aux gens processifs de donner libre cours à leur amour de la chicane. Il est évident que l'appel est parfois purement moratoire, mais le danger n'est pas, en réalité, aussi grand que certains le prétendent.

Les juges du second degré peuvent, d'ailleurs, en cas d'abus du droit d'appel, accorder à l'intimé la réparation du préjudice qui lui a été occasionné, par application de l'art. 464 du Code de procédure civile. L'appel permet d'obtenir la réformation, totale ou partielle, de jugements qui font grief à une partie. Cette considération seule suffit à justifier son existence. Il convient seulement de le réglementer de telle sorte qu'il ne soit permis que lorsque la valeur de l'intérêt en litige

est telle qu'on ne saurait refuser, sans se montrer injuste, à une partie le droit de faire examiner une seconde fois ses prétentions.

C'est la raison pour laquelle la loi décide qu'on ne peut appeler de tous les jugements indistinctement, et que l'appel a été permis d'une façon si parcimonieuse en Algérie, tout au moins au début de la conquête.

Le Tribunal, organisé, en Algérie, par l'arrêté du général en chef du 9 septembre 1830, avait, en matière civile, une compétence illimitée en premier ressort ; il statuait, en dernier ressort, jusqu'à 12.000 francs.

Supprimé peu après sa création, il fut remplacé par une Cour de justice instituée par arrêté du 22 octobre 1830. Cette nouvelle juridiction connaissait de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles un français était intéressé. Le taux du dernier ressort demeurait fixé à 12.000 francs.

« Les jugements civils de la Cour de justice, « lorsque l'intérêt excédait 12.000 francs, étaient « susceptibles d'appel, mais l'arrêté avait omis « d'indiquer devant quelle juridiction, si bien

« qu'on en était venu à penser que l'affaire de-
« vait être portée devant le Comité de gouverne-
« ment, ce qui constituait une singulière confu-
« sion de tous les pouvoirs » (1).

L'ordonnance du 26 septembre 1842, organisa une Cour royale à Alger et des tribunaux de première instance à Alger, Bône, Oran, Philippeville. Le décret du 10 août 1875 en organisa de nouveaux à Blida et Tizi-Ouzou pour le département d'Alger ; Constantine, Bougie, Sétif, pour le département de Constantine ; Mostaganem et Tlemcen pour le département d'Oran.

Depuis, il a été créé en 1880, Orléansville et Mascara ; en 1883, Guelma, Bel-Abbès et Batna.

L'ordonnance de 1842 a organisé un tribunal consulaire à Alger. Depuis 1875, il en existe trois autres à Constantine, Oran et Bône.

Constituée en chambre civile, la Cour connaît, en matière civile et commerciale, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce (art. 5).

---

(1) Larcher. Législation Algérienne, 2e édit. T. II, p. 3, 4 et 6.

La compétence des tribunaux de première instance, en matière civile et commerciale, est la même que celle des tribunaux de première instance en France (art. 10).

La même disposition se rencontre pour les tribunaux de Paix (art. 12) (1).

Pour la première fois, la procédure d'appel était nettement organisée. L'art. 56 disposait que le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, en matière civile, commerciale et de justice de paix, était d'un mois à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection. Ce délai était augmenté à raison des distances.

L'appel des jugements par défaut et des jugements interlocutoires ne pouvait être interjeté qu'avec celui du jugement définitif.

Cette ordonnance réglementait aussi la signification des ajournements, et partant, de l'exploit d'appel.

Les actes signifiés à un musulman devaient être accompagnés d'une analyse sommaire en langue arabe (2).

---

(1) Modifié Déc. 19 août 1854 1 et 2.

(2) Cette disposition s'appliquait évidemment aux israélites algériens, avant le décret du 24 octobre 1870.

L'art. 69 de cette ordonnance pose cette règle qui fera l'objet de tant de difficultés, tant discutée encore aujourd'hui : « nonobstant toutes dispo-« sitions des lois, les nullités *des actes d'exploits* « *et de procédure* (1) seront facultatives pour le « juge qui pourra, selon les circonstances, les ac-« cueillir ou les rejeter. »

Les art. 70 et 71 de l'ordonnance réglementaient les délais de comparution et le lieu auquel l'ajournement pourrait être valablement signifié.

Moins d'un an après, intervenait l'ordonnance du 16 avril 1843, rendant applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, le code de procédure civile.

Elle règle notamment la matière relative aux ajournements, tant en ce qui concerne les lieux où ils doivent être signifiés que les personnes à qui ils peuvent l'être. Les délais de comparution sont

---

(1) Cette expression est manifestement vicieuse et ne peut être que l'œuvre d'un copiste ignorant des termes de procédure. L'article 59 de l'ordonnance du 10 août 1834, d'où est tiré l'article 69 de l'ordonnance de 1842 était correctement libellé. Il portait : « Nonobstant toutes dispositions des lois, *les nullités d'exploits et actes de procédure* seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter. »

modifiés. Les délais pour interjeter appel sont réglés par des dispositions spéciales (art. 16).

Elle décide qu'en Algérie toutes les matières sont réputées sommaires et jugées sur simples conclusions.

Enfin elle organise la procédure, qui ne reçoit plus application aujourd'hui, de l'opposition au départ d'un débiteur (art. 23 et suiv.) (1).

C'était là un grand pas vers l'assimilation judiciaire de l'Algérie à la France. Plus d'un demi siècle s'est écoulé et cette assimilation ne s'est pas complètement réalisée. Nous sommes encore aujourd'hui soumis au régime hybride de l'ordonnance de 1843 et du code de procédure civile.

L'organisation de la procédure d'appel n'a pas subi les mêmes fluctuations en Tunisie. Elle est aujourd'hui, à peu de chose près, identique à celle qui est suivie en Algérie.

Cela se conçoit si l'on considère que sont applicables aux juridictions françaises de Tunisie, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie.

---

(1) V. Larcher. — Lég. Alg. Ed. 1911. t. II. N° 432.

Il est d'autres juridictions dont les décisions sont susceptibles d'appel : les justices de paix et les conseils de prud'hommes.

On distingue, en Algérie, deux sortes de justices de paix : 1° les justices de paix à compétence ordinaire, identiques à celles de la Métropole, 2° les justices de paix à compétence étendue organisées par le décret du 19 août 1854.

Quant aux Conseils de prud'hommes, ils ont été établis en Algérie par la loi du 23 février 1881, rendant applicables à la colonie, sous certaines modifications, nécessaires à raison de l'existence d'une population hétérogène, les lois du 1er juillet 1853, du 4 juin 1864 et 7 juillet 1880 (1). La loi du 27 mars 1907 a modifié la loi de 1881, tant sur la question de compétence que sur celle de l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie. Il existe actuellement neuf conseils de prud'hommes institués par décrets à des dates différentes : Constantine, Alger, Bône, Oran, Philipeville, Sidi-bel-Abbès, Mascara, Mostaganem et Bougie.

---

(1) V. Est. et Lefébure, p. 545, note 2.

CHAPITRE II

Des décisions susceptibles d'appel
Du taux du ressort
et des juridictions compétentes

§ 1. — *Des décisions susceptibles d'appel*

En principe, le Code de procédure civile indique les décisions dont il peut être appelé. Pour la plupart des cas, les règles posées pour la Métropole régissent l'appel civil en Algérie. Mais le régime spécial sous lequel est placé l'Algérie fait qu'il a existé et qu'il existe encore des particularités en cette matière.

I. — Jugements par défaut et interlocutoires

L'art. 56 in fine de l'ordonnance du 26 septembre 1842 édictait que « dans aucun cas, l'appel ne « sera reçu ni contre les jugements par défaut, « ni contre les jugements interlocutoires avant le « jugement définitif. »

Les art. 1 et 48 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ont implicitement abrogé cette disposition. Cette

abrogation n'est plus discutée (1) et les règles ordinaires de procédure sont appliquées en cette matière.

II. — Jugements d'expropriation pour cause d'utilité publique

Toute la matière de l'expropriation est réglée d'une manière spéciale pour l'Algérie. Le titre IV de l'Ordonnance du 1er octobre 1844, relative à la constitution de la propriété en Algérie, y est consacré.

Le point typique de cette procédure, c'est que le tribunal civil fait office de jury d'expropriation. Dans quelle mesure les décisions que le tribunal est appelé à rendre sont-elles susceptibles d'appel ?

L'art. 45 de l'ordonnance édicte que « la déci-« sion du tribunal, en ce qui concerne la fixation « de l'indemnité, *sera souveraine et sans appel* ».

La Cour d'Alger, par un arrêt en date du 31 décembre 1867 (Robe 1867. 274) a décidé, bien que l'art. 45 ne visât que la fixation de l'indemnité, que la décision du tribunal est définitive, même

(1) Alger, 20 janvier 1846.

lorsque les moyens d'appel sont tirés de l'irrégularité de la procédure qui a précédé le jugement.

Cet arrêt expose que la restriction apportée par l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 au droit des tribunaux de statuer souverainement et sans appel, trouve son application naturelle et logique dans ce fait que :

« Réunissant, entre leurs mains, les pouvoirs ordinaires des tribunaux civils de première instance et les pouvoirs spéciaux qui sont conférés, en France, aux jurys d'expropriation, ces tribunaux, en Algérie, peuvent être appelés à statuer dans une même affaire, et sur des fixations d'indemnités expropriatives et sur des points connexes dont la solution est subordonnée au droit d'appel, telles que celles relatives aux questions de propriété, de validité de titres, etc.... »

Et telle apparaît bien l'intention du législateur qui, après avoir attribué aux tribunaux de première instance, le pouvoir de régler les indemnités, a ajouté qu'ils appréciaient la validité des titres produits.

Et l'arrêt ajoute : « Qu'ayant établi ce cumul d'attributions, il (le législateur) a été naturellement conduit à disposer, dans l'art. 45, que les ju-

gements à intervenir, en la matière, ne seraient souverains qu'en ce qui concerne la fixation de l'indemnité, laissant entière la faculté d'appel, en ce qui concerne les dispositions de ces mêmes jugements, touchant les questions sur lesquelles, d'après les règles du droit commun, les tribunaux d'arrondissement ne statuent qu'en premier ressort ;

« Attendu qu'interpréter le dit article 45 comme le font les appelants, ce serait admettre que les jugements en dernier ressort sur le fond peuvent être susceptibles d'appel à raison des vices dont serait affectée la procédure qui les a précédés ;

« Attendu qu'il est de principe que contre un jugement en dernier ressort, non susceptible d'opposition, il n'y a de voies de réformation que le recours en cassation et la requête civile.

« Attendu que l'interprétation dont il s'agit aurait pour conséquence encore d'amener des résultats de tous points contraires à l'intention dont s'est montré animé le législateur.

« Qu'il a voulu, en matière d'expropriation une procédure aussi rapide que possible.

« Que c'est dans ce but qu'il n'a autorisé, en France, contre les décisions des jurys d'expropriation, que le pourvoi en cassation, et qu'il a eu soin de resserrer, dans d'étroites limites, les cas dans lesquels ce pourvoi pourrait s'exercer (art. 42 L. 3 mai 1841).

« Attendu qu'on comprendrait difficilement que le législateur eût voulu qu'il en fût autrement en Algérie, et que de simples vices de formes y rendissent l'appel recevable alors qu'il proscrivait expressément cette voie de recours contre la disposition principale du jugement ».

Un autre arrêt de la même cour statue dans un sens identique (Alger, 31 mai 1869, Robe 1869-112).

Cette interprétation de l'art. 45 était évidemment erronée. Il est de principe que les dispositions restrictives d'une loi ne sauraient être étendues aux cas qui ne sont pas spécialement visés par elle.

La Cour de Cassation, dans ses arrêts des 4 et 17 juillet 1865 (Robe, 1865, p. 221), a tranché définitivement la question en ce sens que « les jugements rendus, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par les tribunaux de l'Al-

gérie, n'étant souverains et sans appel qu'en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, aux termes de l'ordonnance du 1er octobre 1844, il s'ensuit *que pour les questions étrangères à ce règlement, leurs décisions restent soumises aux voies de recours du droit commun.* (1).

III. — Jugements rendus en matière de licitation et partage entre indigènes-musulmans

La loi du 16 février 1897, relative à la propriété foncière en Algérie,s'est occupée, dans son art. 17, du partage et de la licitation d'un immeuble rural appartenant pour moitié au moins à des indigènes. Sa partie finale a trait au droit d'appel, en cette matière.

La rédaction défectueuse de cet article a donné naissance à une controverse quant au droit d'appel (2).

---

(1) V. conf. Cass. 9 avr. 1884 (D. P. 84. 1. 287) Civ. cass. 6 déc. 1864 (D. P. 65. 1. 168). — Req. 2 janvier 1866 (D. P. 66. 1. 268), 23 févr. 1869 (D. P. 69. 1. 419), 13 mars 1883 (D. P. 84. 1. 208) Dalloz Jur. Gén., v° Organisation de l'Algérie n° 1325. — Cass. 6 déc. 1892 (D. P. 93. 1. 205) Rev. Alg. 1892. 2. 486. — Alger, 14 mars 1895. Robe 1895. 142.

(2) V. Carpentier et du Saint-Suppt. au Rep. V° Algérie n°s 1326 et suiv.

Il dispose : « Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble rural, dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans, sera demandé soit par un co-propriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des co-propriétaires, le tribunal attribuera, si faire se peut, en nature, au demandeur une part de l'immeuble représentant ses droits ; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'art. 827 du code civil ne sera pas applicable. Dans ce cas, le partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs co-propriétaires de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur, auront le choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble. A défaut d'entente amiable entre les co-propriétaires de la part revenant à une même famille, cette somme sera arbitrée par le tribunal, dont le jugement contiendra condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la dite somme avec les intérêts et les frais. *Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel* ».

Quel est le champ d'application de cette phrase finale ? A deux reprises, la Cour d'Alger a eu à

statuer sur cette matière, et ses arrêts ont donné deux solutions inverses.

Par son premier arrêt (Alger, 24 mai 1902, Rev. Alg. 1903. 2. 99) elle a décidé que « l'art. 17 n'a supprimé le droit d'appel que contre les jugements fixant la somme à payer par la souche touchée par le demandeur en licitation. »

Par son arrêt du 23 mars 1906 (Rev. Alg. 1907. 2.277), elle a, au contraire, décidé que « la disposition de l'art. 17 de la L. du 16 février 1897, qui abolit, dans la matière des partages et liquidations d'immeubles indigènes le double degré de juridiction, ne s'applique pas seulement à l'arbitrage de la somme à attribuer au demandeur dans le second cas prévu par le dit article ; mais hors le cas de contestations sur les droits indivis de propriété, elle s'applique à toutes les décisions rendues en matière de partage entre indigènes et particulièrement aux décisions ordonnant des partages en nature. »

Des deux systèmes en présence lequel convient-il d'adopter ?

M. Pouyanne, dans une note sous l'arrêt précité, a discuté la question et il a adopté résolument le second.

« Le texte de l'art. 17, dit-il, et notamment les dispositions restrictives des droits d'opposition et d'appel tirent leur origine non de la Chambre des députés mais du Sénat. Le rapporteur de la Chambre, M. Pourquery de Boisserin n'a fait qu'engager la Chambre à accepter le texte du Sénat.

« On sait, en effet, que le texte qui est devenu la loi du 16 février 1897 a été voté, en premier lieu, par le Sénat, dans sa séance du 16 février 1894 (v. déb. parlem. Sénat. J. O. du 17 février 1894) et que la Chambre a adopté intégralement le texte du Sénat. Il avait été détaché d'un projet de loi émanant lui aussi du Sénat, et tendant à introduire en Algérie l'institution des livres fonciers ou du système Torrens. Ce projet, déposé au Sénat le 29 mars 1893, était précédé d'un rapport de M. Franck-Chauveau (V. J. O. Doc. parlem. Sénat n° 121, p. 262 et suiv.). Le titre II de ce projet intitulé « Des licitations et partages » et formant l'art. 45 est devenu l'article 17 de la loi du 16 février 1897.

« Or, cet art. 45 du projet de 1893, comme du reste l'art. 17 actuel de la loi de 1897, prévoyait que diverses sortes de jugements pouvaient être

rendus par le Tribunal chargé de statuer sur la demande en partage ou en licitation. Il y était question de jugements ordonnant le partage en nature, la licitation, arbitrant la somme à payer au demandeur, etc.. Pour toutes ces décisions, sans exception, l'interdiction de l'opposition et de l'appel, et même des autres voies de recours était absolue. Après avoir énuméré ces diverses décisions, l'art. 45 disposait, en effet : « les jugements « rendus en cette matière ne sont susceptibles « d'aucun recours de quelque nature qu'il soit. »

« M. Franck Chauveau, dans son rapport, ne laissait place non plus à aucune distinction. Après avoir indiqué les situations dans lesquelles pouvaient se trouver les parties et les différents jugements qui doivent en être la conséquence, il ajoutait : « Pour couper court aux interminables et « coûteux procès que susciteraient ces questions, « nous avons cru devoir accepter la proposition « d'un de nos collègues algériens, et décider qu'en « cette matière les jugements du tribunal ne se- « raient susceptibles d'aucun recours. »

« Pendant la séance du 16 février 1894, au cours de laquelle fut discuté, au Sénat, le texte qui est devenu la loi de 1897, on n'établit pas davantage

de distinction entre les différents jugements, au moment de la discussion de l'art. 17. Cet article reproduisait d'ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut, à peu près intégralement le texte de l'art. 45 du projet de 1893. Cependant pour donner satisfaction à l'observation de M. Godin, sénateur, qui démontrait la nécessité de laisser ouverte la voie du recours en cassation et celle de la tierce-opposition, on remplaça les mots « ne sont susceptibles d'aucun recours quelqu'il soit » par l'expression « ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ».

« En résumé, il résulte des débats qui ont eu lieu dans la haute assemblée, que le Sénat a entendu interdire la voie de l'appel et de l'opposition pour toutes les décisions, sans exception, rendues par le tribunal chargé de procéder au partage et à la licitation. Le texte voté par le Sénat ayant été adopté sans débats et sans aucune modification par la Chambre, l'interprétation de M. Pourquery de Boisserin ne saurait être admise (1).

« Ce système nous paraît le seul conforme à la logique et au bon sens. En effet, la raison qui a

(1) V. Alger, 24 mai 1902, précité.

motivé la suppression du droit d'appel et d'opposition, c'est-à-dire la nécessité d'éviter des frais inutiles et des procès interminables, s'applique aussi bien aux décisions ordonnant le partage en nature, le partage entre familles, la licitation, qu'aux jugements déterminant la somme à payer aux demandeurs. Aucun motif sérieux ne pourrait justifier la distinction qui est faite dans le premier système ».

Malgré les raisons données par M. Pouyanne, nous nous rallions résolument au système de l'arrêt de 1903. Nous estimons que la restriction du droit d'appel, apportée en cette matière par l'art. 17 in fine, ne s'applique qu'aux jugements fixant l'indemnité.

En effet, aux arguments tirés du rapport de M. Franck-Chauveau, nous opposons les termes du rapport de M. Pourquery de Boisserin, rapporteur de la loi de 1897, à la Chambre des députés.

Ce dernier s'exprimait ainsi (1) : « Elle (votre commission) estime également justifiée par la né-

(1) V. Estoublon et Lefébure. C. ann. de l'Algérie, supp. 1896-1897, p. 67, col. 2.

cessité de réduire les frais de procédure, *la disposition finale de l'article qui supprime le droit d'opposition et le droit d'appel contre les jugements fixant la somme à payer* par la souche touchée par la demande en licitation. Cette suppression ne semble pouvoir compromettre aucun intérêt vraiment sérieux. Le pourvoi en cassation réserve aux parties la garantie essentielle de leurs droits ».

Ce rapport est contemporain de la discussion de la loi et n'a pas comme celui de la commission sénatoriale, été préparé pour une loi demeurée à l'état de projet. Pourquoi préférer ce qui a été fait au Sénat à ce que la Chambre a approuvé ?

Le système de la commission de la Chambre ne restreint nettement l'appel que pour la question d'indemnité. L'appel constitue pour les parties une garantie sérieuse qu'il ne faut pas leur enlever sans raison. L'argument qui consiste à soutenir que permettre l'appel en dehors de ce cas spécial, conduirait les indigènes à des frais excessifs ne résiste pas à l'examen. Que le législateur se garde de vouloir trop prendre soin des intérêts d'autrui. Ce sont, le plus souvent, les humbles qui auront avantage à demander aux juges du second

degré une rétractation du jugement du tribunal, et ce fait constitue déjà, à lui seul, un « motif sérieux » justifiant la distinction qui est faite dans le système que nous préconisons.

Il en existe un autre non moins sérieux : il est de règle que les dérogations au droit commun sont de droit étroit et qu'il ne faut pas les étendre en dehors des cas strictement prévus. L'appel ne doit être enlevé aux parties que très exceptionnellement. La lecture du texte fait bien ressortir que la partie finale de l'art. 17 est le corollaire de la phrase précédente qui ne vise que les jugements fixant l'indemnité. Mais y aurait-il un doute, que s'agissant d'une dérogation, il convient de restreindre et non d'élargir son champ d'application.

IV. — Jugements du tribunal mixte en Tunisie [1]

Le protectorat français établi sur la Tunisie, par le traité du 12 mai 1881, a institué un régime d'action commune ou parallèle de l'Etat protec-

(1) Voir sur la question de l'immatriculation Tilloy. — Rep. v° Propriété.

teur et de l'Etat protégé, combiné avec un pouvoir de contrôle général réservé à l'Etat protecteur. On y distingue deux catégories d'immeubles : 1° ceux qui sont demeurés sous l'empire de la loi tunisienne : les immeubles non immatriculés ; 2° les immeubles immatriculés, qui sont soumis au régime de la loi française.

La loi du 1er juillet 1885, sur la propriété française, inspirée de l'Act Torrens et de la loi civile Belge, a organisé le système de l'immatriculation. La procédure comporte trois phases. Les opérations de l'une d'elles sont l'œuvre de l'autorité judiciaire qui exerce son pouvoir au moyen d'un organe spécial : le tribunal mixte.

L'art. 37 de la loi de 1885 dispose que « les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, *appel* ou recours quelconque. »

Il convient de préciser le champ d'application de cette disposition. Les décisions du tribunal mixte ne sont définitives *qu'autant qu'elles prononcent l'immatriculation de l'immeuble.*

« La mission du tribunal mixte, de même que l'objet de la loi immobilière, est de faire passer sous le nouveau régime, *à la demande des propriétaires*

taires, les biens *dont la propriété* est régulièrement prouvée. Il faillirait à sa mission, il fausserait l'application de la loi, s'il rendait des décisions définitives qui n'eussent pas pour résultat l'immatriculation ou qui ordonnassent l'immatriculation sans l'assentiment exprès du propriétaire. C'est un tribunal de transition, chargé non seulement de constater la régularité d'un titre qui lui est présenté, mais de discerner entre plusieurs titres produits par des adversaires, celui qui réunit, au point de vue de la loi locale, les caractères de l'authenticité, de faire réparer, s'il y a lieu, les défectuosités reconnues, de manière à n'admettre à l'immatriculation que des propriétés parfaitement nettes. Voilà pourquoi le tribunal mixte rend des décisions sans recours lorsqu'il prononce l'immatriculation, et pourquoi ses décisions ne tranchent pas définitivement le procès, lorsqu'il rejette l'immatriculation. » (1)

(1) Note sous Trib. mixte, Tunis, 28 déc. 1887. Rev. Alg. 1888. 2. 114-115. — V. conf. Trib. Tunis, 13 mars 1899 ; Alger, 11 avril 1891. Robe 1891. 367. Rev. Alg. 1891. 2. 317. Trib. Tun. 16 mars 1892. Rev. Alg. 1892. 2. 257. Trib. Tunis, 26 novembre 1894. J. tr. Fr. Tun. 1895. 23. Trib. Tunis, 9 avril 1902. J. Tr. fr. Tun. 1902. 317.

§ 2. — *Du Taux du Ressort*

Section I

Algérie

Le taux du dernier ressort est en Algérie le même que dans la Métropole. Cependant pour certaines juridictions, notamment pour les justices de paix à compétence ordinaire, il était le même qu'en France jusqu'à la loi du 12 juillet 1905 ; mais il est aujourd'hui, selon la jurisprudence, différent pour ces juridictions depuis cette loi. Il l'est également pour les justices de paix à compétence étendue.

I. — Tribunaux civils de première instance

La loi du 11avril 1838 est applicable en Algérie C'est là la conséquence de l'application pure et simple de l'art. 10 de l'ordonnance de 1842.

En conséquence, les tribunaux civils de première instance d'Algérie, connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1.500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Cette règle ne souffre plus aujourd'hui aucune exception. Il n'y a pas longtemps, la législation algérienne présentait une particularité : deux tribunaux, ceux de Bougie et de Tizi-Ouzou, connaissaient, sans appel, des actions personnelles et mobilières dont le taux n'excédait pas 2.000 fr.

C'était là une dérogation à l'art. 10 de l'ordonnance de 1842, créée par le décret du 29 août 1874 dans son article 7. « Cette disposition méritait toutes les critiques au point de vue législatif ; elle créait, sans motifs, une inégalité de compétence entre juridictions de même ordre. La meilleure explication qu'on en pût donner, était d'y voir le *lapsus calami* d'un scribe inattentif ou l'erreur grossière d'un rédacteur ignorant » (1).

En Algérie, les affaires commerciales, dans les lieux où il n'existe pas de juridictions consulaires, sont jugées par les tribunaux de première instance, statuant commercialement. La disposition de l'art. 7 du décret du 29 août 1874 s'appliquait-elle en matière commerciale ?

Un arrêt de la Cour d'Alger du 6 juillet 1882 (B. J. A. 1883. 24) avait admis l'affirmative (1).

(1) Larcher, Législ. Alg. T. II, p. 65.

Cette dualité de compétence a disparu. Le décret du 30 décembre 1908 décide que le taux de la compétence en premier et en dernier ressort est le même dans tous les tribunaux de première instance d'Algérie. Son art. 2 abroge spécialement les dispositions de l'alinéa 3 de l'art. 7 du décret de 1874.

La question des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou n'a donc plus aujourd'hui qu'un intérêt purement rétrospectif. Mais il convenait de la rappeler, ne fût-ce que pour montrer combien la législation algérienne contient de bizarreries qui gagneraient à disparaître.

II. — Tribunaux de commerce

La compétence des tribunaux de commerce est identique en Algérie et en France. Elle est déterminée par l'article 639 du code de commerce,

---

(1) Cf. Alger, 23 juillet 1879. B. J. A. 1883. 133. — Alger, 5 nov. 1874. B. J. A. 1883. 170 ; Alger, 28 mars 1893, R. A. 1895. 2. 267. — D. 1893. 2. 563. — Charpentier. Législ. Alg. n°s 346, 347.

applicable en Algérie sans avoir été l'objet d'une promulgation spéciale.

La Cour de cassation et la Cour d'Alger admettent, en effet, que la conquête rend applicable de plein droit au pays conquis « dans une mesure que les circonstances permettent » la législation métropolitaine (1).

III — Justices de paix

La magistrature cantonale en Algérie comprend :

1° Les justices de paix à compétence ordinaire ou restreinte.

2° Les justices de paix à compétence étendue.

3° Les justices de paix militaires des territoires du Sud.

---

(1) Alger, 11 décembre 1861, Cass. 17 novembre 1865 Estoublon J. A. 1861. 69. et 1865. 51 Jurisp. abondante Estoublon et Lefébure C. ann. de l'Algérie, p. 6. Sur l'application des lois françaises en Algérie V. Charpentier Législ. Alg. n°s 151 et suiv. Larcher, Législ. Alg. Edit. 1911 T. I. p. 210 et suiv. — Louis Rolland. Les lois modificatives en Législation Algérienne R. A. 1906. 1. 69.

A cette triple organisation correspond une triple compétence, avec ses règles propres.

a) Justices de paix a compétence ordinaire

Les justices de paix à compétence ordinaire sont établies dans les chefs lieux d'arrondissements judiciaires.

Jusqu'au 12 juillet 1905, le taux du ressort en cette matière était régi par les dispositions de la loi du 25 mai 1838.

La loi du 12 juillet 1905 a modifié la compétence des juges de paix.

A quel régime l'Algérie se trouve-t-elle soumise ?

Une jurisprudence à laquelle nous ne pouvons nous rallier (1), a refusé de l'appliquer à l'Algérie.

---

(1) Alger, 14 mars 1906, R. A. 1906. 2. 234 ; 29 nov. 1906, R. A. 1907. 2. 60. D. P. 1907. 2. 329 ; Trib. Alger, 31 octobre 1908, R. A. 1909. 2. 147.

Contrà : Notes de M. Charpentier R. A. 1905. 2. 309 ; de M. Larcher, R. A. 1906. 2. 191 ; Etude de M. Louis Rolland. Les lois modificatives en Législation Algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les Justices de Paix. R. A. 1906. 1. 69 ; Notes de M. Beauchet, D. P. 1906. 2. 81 et 1907. 2. 329 et 332 ; Larcher, Leg. Alg. T. II n° 397. I.

Pour justifier cette théorie, elle déclare que la loi de 1905 n'est pas modificative, mais au contraire, essentiellement innovatrice. Que cette loi est de celles qui touchent, d'une manière profonde, à l'organisation judiciaire, et qu'il est de principe qu'une loi de cette espèce n'est applicable à l'Algérie qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Qu'elle ne se contente pas de modifier la loi de 1838, car elle confère aux juges de paix, notamment dans son titre premier, des attributions qui, jusque là, ne leur appartenaient pas. « Elle constitue une refonte de la législation antérieure ; elle se substitue à elle et la remplace, loin de la modifier seulement ». Enfin, la Jurisprudence tire argument de ce que le Sénat, adoptant les vues de son rapporteur (1), a supprimé du projet l'article rendant la loi applicable à l'Algérie.

---

(1) M. le Sénateur Godin dit dans son rapport : « La Chambre avait adopté un article qui déclarait la loi applicable aux Antilles et à l'Algérie. Mais la disposition relative à l'inamovibilité ne concorde pas avec l'organisation actuelle de la magistrature algérienne et coloniale. Aussi, il a paru préférable à votre commission de laisser au Gouvernement le soin d'apprécier s'il devait appliquer la loi, conformément aux sénatus-consultes de 1854 et de 1865 (D. P. 1905 4. 90. 3e. col. n° II).

Ces raisons, pour sérieuses qu'elles puissent paraître, n'en doivent pas moins être repoussées.

En effet, le fait que la loi ne serait pas « purement modificative » ne suffit pas. Innovatrice, mais une loi l'est forcément dès l'instant où elle apporte une modification à une loi préexistante ! La loi de 1905 a apporté des améliorations à la loi de 1838, mais elle n'en a pas modifié l'économie.

D'autre part, la loi de 1838 n'avait pas besoin d'être spécialement déclarée applicable à l'Algérie. Si l'ordonnance du 16 avril 1843 (art. 45) l'a dit en termes exprès, ce n'est là qu'une mesure surabondante. En effet, aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, *qui n'a pas été abrogé*, « la compétence en premier et dernier ressort, et les attributions spéciales des juges de paix, *en matière civile* et de simple police sont *les mêmes que celles des juges de paix de France* ». Dès lors, comment ne pas décider que la loi de 1905 doit être appliquée à l'Algérie ?

Enfin, si l'on tient compte des travaux préparatoires, pourquoi, ici encore ,s'attacher exclusivement à ce qui s'est dit au Sénat ? La question a été nettement posée et résolue devant la Cham-

bre. M. Colîn s'exprimait ainsi devant cette assemblée :

« Mon collègue, M. Trouin, vous demande de décider que la loi sera applicable à l'Algérie. Le vote qu'il vous demande serait *absolument inutile*. Et, en effet, la loi de 1838, qu'il s'agit de remplacer, est une *loi commune à l'Algérie et à la France*. Les *modifications* que nous apportons à cette loi *s'appliquent donc de plein droit à l'Algérie* aussi bien qu'à la Métropole. Mais il est bien entendu que si cette loi est applicable de plein droit à l'Algérie, *c'est sous réserve de toutes les dispositions spéciales qui existent en Algérie*, et qui continueront à s'appliquer dans les mêmes conditions qu'actuellement. Ce sont, par exemple, les dispositions qui touchent au recrutement des juges de paix, à leur traitement, à l'organisation des tribunaux répressifs, *à la situation d'une certaine catégorie de juges de paix ,qu'on appelle juges de paix à compétence étendue*. Il est bien certain que toutes ces dispositions spéciales restent et resteront entièrement en vigueur, en dépit du vote de la loi actuelle. Par conséquent, et sur ce point aucun doute ne me paraît possible, *la loi nouvelle s'appliquera de plein droit à l'Algérie*,

sous réserve des institutions spéciales à l'Algérie (1). »

De tout ce qui précède, il résulte donc nettement, à notre avis, conformément d'ailleurs à l'unanimité de la doctrine et à une partie de la jurisprudence, que la loi de 1905 est applicable en Algérie.

Si donc, selon la jurisprudence, la compétence des juges de paix en matière personnelle et mobilière est de 100 francs en dernier ressort, et de 200 francs en premier ressort, à notre avis, au contraire, les juges de paix statuent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs et à charge d'appel jusqu'à celle de 600 francs. Et les articles 10 et 11 de la loi de 1905, relatifs aux demandes reconventionnelles, doivent recevoir leur entière application à l'exclusion de l'article 8, alinéa 2 de la loi de 1838.

b) Justices de paix a compétence étendue

La nécessité d'une justice rapide, la difficulté des communications, l'éloignement des tribunaux de première instance ont rendu, de bonne heure,

---

(1) Journ. off. du 10 fév. 1904, p. 329. 2e colonne.

en Algérie, nécessaire la création de justices de paix ayant une compétence plus étendue que celle prévue par la loi de 1838.

Les justices de paix « à compétence étendue » furent créées par le décret du 19 août 1854 (1).

Aux termes de l'art. 2 de ce décret, les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, *en matière civile et commerciale*, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr. et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1.000 francs (2).

Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance, comme juges de référé, en toute matière (3) et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

---

(1) M. Charpentier conteste la légalité de ce décret. v. Lég. Alg. n° 400. En sens contraire, Larcher Lég. Alg. édit. 1911. T. II. p. 35. n° 4.

(2) V. la juriprudence nombreuse dans Est. et Lef. C. an. de l'Algérie. p. 170.

(3) La compétence des juges de paix, comme juges de référés, a donné lieu à une controverse sur la question de savoir à quelle juridiction ressortit l'appel de leurs ordonnances. Nous étudierons cette question dans le § 3 du présent chapitre.

c) Justices de paix militaires

Il a fallu organiser dans les territoires du Sud un régime spécial. En raison du petit nombre d'Européens qui s'y trouvent on ne pouvait songer à y installer des juges de paix, magistrats de carrière. Aussi a-t-on décidé qu'un officier de l'armée pourrait être investi des attributions des juges de paix. Il y a actuellement 15 justices de paix militaires en Algérie (1).

Leur compétence est réglée par l'article 6 du décret du 10 août 1875, de la manière suivante :

« ... La compétence de ce fonctionnaire, en premier et en dernier ressort, reste déterminée par les articles 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842...

« ... Il connaîtra, en outre, en matière commerciale, de toutes affaires, savoir : 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr. ; 2° en premier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs. Les appels de ces décisions seront portées devant le tribunal de l'arrondissement... »

Nous avons vu que d'après l'art. 12 de l'Ordonnance de 1842, la compétence des juges de paix,

---

(1) Larcher, Leg. Alg. Ed. 1911, T. II, n°s 393 et 415.

en matière civile, sous la seule modification apportée par le décret du 19 août 1854, est la *même* que celle des juges de paix de la Métropole.

La loi du 12 juillet 1905 est, avons-nous vu, applicable à l'Algérie.

La compétence des juges de paix est donc, en matière personnelle et mobilière, de 300 francs en dernier ressort, et de 600 francs en premier ressort.

L'organisation tripartite des justices de paix algériennes, à laquelle correspond une triple compétence, est la source de complications qu'il importe de faire disparaître. Le système adopté par la jurisprudence, au sujet de la loi du 12 juillet 1905, apporte encore le trouble en cette matière. Aussi M. Colin a-t-il saisi la Chambre d'une proposition de loi rendant applicable à l'Algérie le titre 1er de la loi du 12 juillet 1905 et abrogeant le décret du 19 août 1854. M. Broussais, au nom de la commission, a conclu à l'adoption de cette proposition, en y apportant seulement quelques légères modifications (V. R. A. 1911. 1. 138).

IV. — Conseils de prud'hommes

La compétence des Conseils de Prud'hommes est régie en Algérie par la loi du 27 mars 1907 qui s'y applique avec quelques dispositions particulières (Titre IV) relatives à son organisation.

Les jugements des Conseils de Prud'hommes ne sont pas susceptibles d'appel (sauf comme pour toutes autres juridictions du chef de la compétence) lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 francs en capital. Cette juridiction statue, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de mille francs (art. 32).

Section II

Tunisie

La loi du 27 mars 1883, relative à l'organisation de la Justice française en Tunisie, ne présente guère de particularités au point de vue qui nous occupe.

Le taux du dernier ressort des tribunaux civils de première instance (Tunis et Sousse), en matière civile et commerciale (1), est plus élevée

(1) Il n'y a pas de tribunaux de commerce en Tunisie.

en Tunisie qu'en France et en Algérie. Il est fixé par l'art. 4 de la loi de 1883 à 3.000 francs pour les actions personnelles et mobilières et à 120 francs de revenu pour les actions immobilières.

Quant aux justices de paix, leur compétence est régie, sans distinction entre celles situées dans une ville où siège un tribunal de première instance et les autres, par le décret du 19 août 1854.

---

§ 3. — *Des juridictions compétentes*

L'ordonnance du 26 septembre 1842, le décret, spécial à lAlgérie, du 10 août 1875, et enfin la loi du 10 août 1883 (1) ont établi, en principe, l'organisation judiciaire algérienne sur les mêmes bases que dans la Métropole.

Abstraction faite des particularités de formes et de procédure que nous étudierons plus loin, les règles qui régissent les juridictions d'appel de la Métropole s'appliquent en Algérie et en Tunisie

---

(1) La Cour de Cassation (Ch. Réunies, 9 juin 1885-R. A. 1885. 1. 220) a décidé que la loi ne s'applique pas à l'Algérie en ce qui concerne l'inamovibilité des magistrats. — En sens contraire, Charpentier, Leg. Alg. N°s 349-350. — Larcher, Lég. Alg. éd. 1911, T. II, N° 394.

(Dalloz, Rep. Organis. de l'Algérie, n^os^ 647 et suiv. Pand. fr. Rep. v° Algérie 526 et 528).

La Cour d'appel, dont le siège est à Alger, comprend dans son ressort l'Algérie et la Tunisie. Elle connaît des appels des jugements des tribunaux civils de première instance et de commerce et des ordonnances de référés des Présidents des Tribunaux civils.

La procédure suivie devant la Cour d'Alger est, en tous points, identique à celle de la Métropole, sauf la distinction entre la matière sommaire et la matière ordinaire (1). La question des délais d'appel seule constitue une particularité que nous étudierons plus loin.

Les décisions des juges de paix à compétence ordinaire sont déférées au tribunal de 1^re^ instance.

---

(1) Aux termes de l'art. 11 de l'Ordonnance du 16 avril 1843, toutes les matières en Algérie sont réputées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées, signées par le défenseur (ou avoué) constitué. Il suffit que les conclusions soient signifiées 24 heures avant l'audience où l'on doit se présenter, tandis qu'en France le délai est de 3 jours (art. 70, décret du 30 mars 1808).

Il en est de même pour les jugements des juges de paix à compétence étendue. Cette question ne souffre pas de difficulté, bien que le décret de 1854 n'indique pas quelle est la juridiction d'appel compétente.

Les raisons de décider que le tribunal civil est compétent à l'exclusion de la Cour, sont les suivantes :

1° En France, il est de principe que les appels de justice de paix doivent être portés devant le tribunal, dans le ressort duquel la justice de paix est située. Cette règle de droit doit recevoir application en Algérie, aucune disposition législative ne s'y opposant ;

2° En matière correctionnelle, l'art. 3 du décret de 1854 ne déroge pas au droit commun et renvoie devant le tribunal civil les appels des jugements des juges de paix à compétence étendue ;

3° Aux termes de l'art. 35 de l'arrêté du 18 décembre 1842 les appels des décisions des commissaires civils, auxquels les juges de paix ont succédé, étaient déférés aux tribunaux de première instance (Alger, 26 février 1869, Robe 1869, 67).

Cette compétence du tribunal civil, comme juge du second degré, avait été contestée en matière commerciale, les tribunaux civils étant, disait-on, incompétents en cette matière. « La vérité est qu'il faut au contraire reconnaître que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction et qu'il n'y a par suite aucune raison de les empêcher de connaître en appel des affaires commerciales déférées aux juges de paix à compétence étendue. C'est ce que décide avec raison et avec une abondance de motifs remarquables, un arrêt de la Cour d'Alger (1), dans lequel on fait ressortir que, en élargissant la juridiction des juges de paix, le législateur n'a pas voulu créer d'exception à ce principe fondamental, que l'appel des justices de paix doit être porté devant le tribunal de l'arrondissement, et que, du reste, le but du législateur, voulant mettre la justice à la portée des justiciables, n'aurait pas été atteint si les parties, en matière commerciale, avaient été obligées, au deuxième degré de juridiction, de porter leur contestation devant la Cour » (2).

---

(1) 26 février 1869 précité.

(2) Charpentier, Législ. Alg. N° 379.

Si, pour les jugements, les tribunaux civils ont été considérés, en cette matière, comme les juges naturels du second degré, il n'en a pas été de même, en ce qui concerne les ordonnances de référé.

La difficulté venait des termes de l'art. 2 du décret de 1854 : « Les juges de paix à compétence étendue.... *exercent les fonctions des présidents des tribunaux de première instance, comme juges de référés en toutes matières...* »

De la Cour ou du Tribunal de première instance, quelle était la juridiction compétente ?

En faveur de la compétence de la Cour, on arguait des termes de l'art. 2. Les ordonnances des juges de paix, étant identiques à celles rendues par les présidents, devaient, comme ces dernières, être déférées à la Cour.

L'opinion contraire, consacrée par une jurisprudence constante (1), et approuvée par la doctrine (2) a prévalu : c'est le tribunal civil qui con-

(1) Alger, 20 janvier 1872, J. A. 1872. 6 ; 29 déc. 1876. J. A. 1876. 31 ; 30 juillet 1877, J. A. 1877. 291 ; 30 juillet 1879, B. J. A. 1884. 139 ; 9 octobre 1882. B. J. A. 1883. 125 ; 29 avril 1885, R. A. 1887. 2. 388. Robe 1885-241 et la note.

(2) Charpentier. Lég. Alg. N°s 382-385. Larcher, Lég. Alg. Edit. 1911, T. II, N° 409.

naît des appels des ordonnances de référés des juges de paix à compétence étendue. Bien mieux, l'incompétence de la Cour est d'ordre public en la matière et doit même être soulevée d'office par elle.

Les raisons de décider ainsi sont, qu'en l'absence de dispositions expresses, on doit appliquer les règles de droit commun. Les arguments invoqués pour décider que les tribunaux connaissent seuls des appels des jugements des juges de paix à compétence étendue, conservent ici toute leur force. Enfin l'article 37 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842 dit expressément que les tribunaux civils de première instance doivent connaître des appels des ordonnances de référés rendues par les commissaires civils. Or les juges de paix à compétence étendue leur ont été substitués.

Les appels des jugements des conseils de Prud'hommes sont, depuis la loi du 27 mars 1907, applicable de droit à l'Algérie parce que modificative des lois antérieurement appliquées (1), de

(1) Larcher, Lég. Alg. Ed. 1911. T. II. N° 442. Trib. Com. Alger, 12 mars 1906, R. A. 1906. 2. 271 et la note de M. Larcher, D. P. 1907. 2. 231 et la note. Civ. req. 29 janv. 1907, R. A. 1907. 2. 110.

la compétence des tribunaux de première instance (art. 34).

L'appel est instruit et jugé comme en matière commerciale. L'assistance d'un avoué n'est pas nécessaire.

Les parties peuvent se faire représenter et défendre par un avoué près le tribunal, ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau (1). Dans ce cas une procuration n'est pas nécessaire pour ces derniers.

---

(1) Cf. en matière musulmane, D. 17 avril 1889, art. 44, modifié par le D. 25 mars 1892.

CHAPITRE III

Des conditions de validité de l'appel

Section I

Qui peut appeler

Le principe qui domine la matière est le même aussi bien en Algérie et en Tunisie qu'en France : pour appeler valablement, il est nécessaire que la partie ait la capacité voulue pour ester en jugement.

Les règles applicables aux incapables, dans la Métropole, sont observées strictement. Il n'y aurait aucune particularité à signaler si nous ne voyions souvent figurer des indigènes musulmans dans des instances civiles, pendantes devant les juridictions françaises.

Le fait n'a rien de surprenant, car si le juge de paix est le juge de droit commun entre indigènes-musulmans (1) les juridictions françaises,

---

(1) V. Larcher, Lég. Alg. Ed. 1911. T. II, N° 494 et la jurisprudence citée. — V. Alger, 13 nov. 1893. D. P. 1894. 2. 151 et la note sous l'arrêt.

et les tribunaux civils, et, après eux, la Cour d'appel, connaissent dans certains cas *d'une façon obligatoire* des litiges qui les intéressent.

Il en sera ainsi lorsque l'une des parties en cause n'est pas musulmane. De même, *entre indigènes musulmans*, lorsque la contestation sera relative à un immeuble régi par la loi française (1), ou s'il s'agit d'un acte dans lequel les parties ont fait choix de la loi française, soit d'une manière expresse, soit si l'acte a été dressé par un officier public français (art. 3, décret du 17 avril 1889).

Les tribunaux français sont encore compétents, même lorsque les parties en cause sont musulmanes, quand une question incidente naît au cours du procès qui serait, par voie principale, de la compétence du juge musulman. En effet le juge de l'action est également juge de l'exception (2)

---

(1) V. sur la question des terres francisées. Tilloy, Rep V° Propriété. N^{os} 341 et suiv. et la jurisprudence citée. V. Alger, 11 mars 1897. R. A. 1897. 2. 252. — Cass. 9 mars 1904. R. A. 1904. 2. 170.

(2) V. Alger, 2 nov. 1895, R. A. 96. 2. 482. — Alger, 7 mars 1894, J. Trib. Tun. 1894. 463. — Tunis 13 juin 1892. — J. T. Tun. 1893. 45.

Ainsi lorsqu'une demande en licitation ou partage d'immeubles (1) est introduite à la requête d'un héritier contre ses co-héritiers, le tribunal civil peut connaître incidemment d'une fin de non recevoir opposée par un ou plusieurs défendeurs, basée sur un acte de habous privant les héritiers de tous droits sur les immeubles dont la licitation ou le partage est demandé (2)

Les mêmes principes trouvent leur application en Tunisie.

Compétents d'abord seulement, aux termes de l'article 2 de la loi du 28 mars 1883, pour con-

---

(1) Il s'agit évidemment d'immeubles soumis à la loi française, sinon la demande serait de la compétence du juge de paix (art. 26 Déc. 17 Avril 1889).

(2) Les immeubles français peuvent faire l'objet d'une constitution habous. La constitution habous est un mode de transmission à titre successoral entre musulmans. — Jurisprudence constante. — Alger, 2 juin 1897, Robe, 1897. 24 ; 11 mars 1897, Robe 1897. 207 ; Bône, 13 février 1900, Robe 1900, 298 ; Alger, 22 octobre 1901, Robe 1902. 51 ; Constantine, 23 avril 1904, Robe 1905 ; Cas. Req. 3 août 1903, Robe 1903. 307 ; Alger, 5 mai 1904, Robe 1904. 79 ; Alger, 23 avril 1910 ; Bull. des J. de Paix Alg. et Tun. 1912, p. 113 ; Tilloy, Rep. V° Habous, N°s 1, 4, 6 et 20 et suppl. eod. v° N° 12 ; Morand, Etudes de Droit musulman algérien, Chapitre IV. De la nature juridique du habous, p. 225.

naître, en matière personnelle et mobilière des affaire civiles et commerciales entre français et protégés français, les tribunaux français en Tunisie ont bientôt accru leur compétence de toute celle que les Capitulations abolies, attribuaient avant le Protectorat aux consuls européens à l'égard de leur nationaux.

En vertu, en effet, du décret du 31 juillet 1884, article premier, les tribunaux français en Tunisie ont été déclarés compétents pour connaître de toutes affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens sont en cause, dans les matières où ils étaient compétents précédemment lorsque des Européens étaient défendeurs.

D'autre part, aux termes de l'article 20 de la loi du premier juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie, les immeubles passés sous le regime de la loi française, par la formalité de l'immatriculation, sont devenus, d'une façon définitive et exclusive, justiciables des tribunaux français.

Enfin, le décret beylical du 6 novembre 1888 a étendu cette même compétence aux contestations relatives aux immeubles dont l'immatricu-

lation a été demandée, sans être encore obtenue (1).

Un cas retiendra notre attention, celui de la femme mariée musulmane.

La femme mariée musulmane peut acheter, vendre, louer, aliéner ses biens, *sans avoir besoin de l'autorisation de son mari.* La loi n'apporte à cette capacité qu'une restriction : « la femme ne peut consacrer en dons ou autres œuvres pieuses ou en cautionnement plus du tiers de ses biens ». Et encore cette restriction du droit de la femme, de disposer de ses biens, n'intéresse-t-elle que le mari. Seul, il peut s'opposer à ce que sa femme prenne des engagements dépassant le tiers de sa fortune, et si les engagements ont été pris, seul il peut en faire prononcer la nullité : « Tant que le mari n'annule pas l'acte fait par sa femme, cet acte reste valable. Il conserve encore toute sa force, si le mari n'en a pas eu connaissance avant le divorce ou avant son décès. » (2)

La conséquence nécessaire de ces principes est

---

(1) V. sur cette question Tilloy. Rep. V° Compétence. N°s 12 et suivants.

(2) Sautayra et Cherbonneau. Dr. musulman. Du statut personnel et des successions, N° 531.

que la femme a qualité pour ester en justice sans l'autorisation de son mari.

Les raisons qui militent, en droit français, en faveur de la nécessité de l'autorisation maritale, disparaissent en droit musulman. La femme mariée indigène jouit, sous la seule réserve qui précède, d'une capacité absolue. Il serait contradictoire d'exiger l'autorisation du mari pour lui permettre de faire valoir ses droits en justice, alors qu'elle peut disposer librement de son patrimoine dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

La femme mariée musulmane peut donc plaider, en première instance et en appel, sans qu'aucune autorisation lui soit nécessaire.

Section II

Délai dans lequel l'appel doit être formé

Il existe, en matière d'appel, deux sortes de délais : l'un dans lequel l'appel doit être formé sous peine de déchéance, l'autre pendant lequel il ne peut pas l'être.

La législation algérienne, sur ce dernier point, est identique à la législation métropolitaine. Aussi ne nous en occuperons nous pas ici.

§ 1er. — *Durée et computation du délai*

I. — Délai ordinaire [1]

L'article 443 du Code de procédure civile fixe ce délai, pour la France, à deux mois. Ce délai est franc et susceptible d'augmentation en raison des distances dans le cas de l'article 445 du même code.

Pour les décisions rendues en Algérie, les ordonnances des 10 août, 26 septembre 1842 et 16 avril 1843 ont établi successivement les règles applicables en la matière.

Mais les textes des articles 56 de l'Ordonnance de 1842 et 16 de l'Ordonnance de 1843 ont donné lieu à des difficultés à raison d'une différence de rédaction. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 56. Ord. 1842. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile, commerciale et de justice de paix est *d'un mois* à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances.....

(1) V. sur cette question Mallarmé. Du délai d'appel, en matière civile et commerciale en France et en Algérie. B. J. A. 1877, 49. Vomarne, note sous Alger, 26 nov. 1864. Robe 1864. 218.

« Art. 16. Ord. de 1843. Ceux qui demeurent hors de l'Algérie ou *dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu*, auront, *outre le délai de trente jours* pour interjeter appel, et de quatre-vingt-dix jours pour la requête civile, les délais, à raison de la distance, fixés pour les ajournements. »

Quel est d'abord, en réalité, le délai d'appel ? Est-il d'un mois, en comptant de quantième à quantième, comme le fixe l'ordonnance de 1842 ? Est-il, au contraire, de trente jours, comme l'indique l'ordonnance de 1843 ?

La question est aujourd'hui définitivement tranchée depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 5 août 1874 (D. P. 1876. 1. 17) : le délai pour interjeter appel est *d'un mois* et non de trente jours (1).

---

(1) V. Dans le même sens Alger, 16 novembre 1866. J. A. 1867. 40 ; 2 juillet 1867. J. A. 1867. 117 ; 29 juillet 1867 ; Ménerville. Dict. 3. 246 note, 29 mars 1888. Robe 1888. 245 ; 5 mai 1866. J. A. 1867. 40. Charpentier, Lég. Alg. N° 419. Larcher, Législ. Alg. Ed. 1911. T. II, N° 439. Dalloz, Rep. V° Org. Alg. N° 656. Contra. Alger, 11 novembre 1859. Robe 1859. p. 326 ; 22 novembre 1864, Robe 1864, p. 216, 25 mars 1868, Robe 1868. p. 77 ; 29 décembre 1869, Robe 1870. 17.

Il n'est pas contesté non plus que la loi du 3 mai 1862 qui fixe ce délai à deux mois n'a pas dérogé, à cet égard, à la législation spéciale qui régit l'Algérie (1).

Le délai d'appel est susceptible d'augmentation à raison des distances, aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance de 1843. Sur quelle distance doivent être calculés ces délais ?. De la lecture de cet article 16, il semble bien ressortir que ce délai est basé sur la distance qui sépare le domicile de l'appelant du siège du tribunal qui a statué. Mais c'est là confondre le délai d'appel avec le délai de comparution. On se demande vainement en quoi le siège du lieu du tribunal de première instance peut influer en la matière, puisque le délai d'appel court à partir de la signification et non de la prononciation du jugement. La logique impose de décider que le délai à raison des distances doit être calculé sur la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé.

---

(1) Alger, 3 février 1866. D. P. 1866, 2. 206, Cass. Civ. 2 juillet 1867, Robe 1867. 117 ; Alger, 29 décembre 1869, Robe 1867, 17 ; 15 juillet 1872, Robe 1873, 212 ; 16 juin 1879, Robe 1879. 209 ; 5 mai 1902, Robe 1903, 238 ; 10 juillet 1901, Robe 1901. 366.

C'est là l'esprit de l'ordonnance. Il convient de s'y attacher et de ne pas prendre le texte à la lettre. La Cour de Cassation en a décidé ainsi dans son arrêt du 5 août 1874 précité (1).

« Qu'au surplus, dit l'arrêt, le délai d'appel fût-il réduit à trente jours, les significations du 14 et du 17 n'en auraient pas moins été faites dans le délai légal ; qu'en effet, la notification du jugement n'ayant été opérée que le 11 juillet, la période de trente jours, en ne comptant ni le dies a quo ni le dies ad quem serait expirée il est vrai, le 11 août, mais qu'il faut ajouter, en vertu des articles 6 et 16 de l'ordonnance de 1843, le délai supplémentaire qui n'est que de 5 jours, si on calcule avec l'arrêt, sur la distance d'Alger, où demeurait l'appelant, à Blidah où avait été rendu le jugement, mais qui est beaucoup plus considérable si on le règle, *comme l'a entendu l'ordonnance, sur la distance entre le domicile de l'appelant et celui des intimés* ».

---

(1) Rapport de M. le Conseiller Guillemard et conclusions conformes de M. l'Avocat Général Reverchon.

Cette solution n'est plus contestée ni par la doctrine, ni par la jurisprudence (1).

Le mode de calcul du délai de distances, en l'espèce, est identique à celui observé pour les délais de comparution. Il était réglé par l'art. 6 de l'ordonnance de 1843. S'agissant de personnes domiciliées ou résidant en Algérie, le délai était augmenté *d'un jour par myriamètre* de distance entre les deux endroits envisagés pour le calcul du délai.

Le décret du 24 juin 1900 a modifié ces dispositions. Le délai est actuellement calculé sur la base *de un jour par cinq myriamètres.*

Lorsque les parties sont domiciliées en Tunisie, le délai demeure fixé à *un jour par myriamètre.*

Il est bien évident que lorsque les deux parties sont domiciliées au même lieu (2), il ne peut être

---

(1) V. conf. Alger 22 nov. 1864, Robe 1864, 188 ; Dalloz, Rep. V° Org. de l'Algérie N° 660 ; Alger 7 janv. 1870 Robe 1870, 239 ; 16 juin 1879, B. J. A. 1880, 68 ; 21 mars 1888. R. A. 1888, 2. 214; Alger, 25 nov. 1895, D. P. 98.2.325 et la note sous l'arrêt ; 10 juillet 1901. R. A. 1901. 2. 388. Larcher, Leg. Alg. T. II. n° 239. Charpentier. Leg. Alg. p. 187, note 2 et la jurisprudence citée.

(2) Alger, 24 déc. 1844, Dalloz, V° Org. de l'Alg. N° 659. Alger, 16 juin 1879, Robe 1879, 209.

question d'augmentation du délai à raison des distances.

D'autre part, lorsque l'une des parties est domiciliée en France, il faut pour déterminer l'étendue du délai des distances, combiner la législation algérienne et la loi métropolitaine.

En effet, aux termes de l'article 16 de l'Ordonnance de 1843, le délai des ajournements et celui d'appel sont identiques. Il est d'un mois pour ceux qui demeurent en Algérie (art. 73 C. pr. civ. modifié par la loi du 23 mai 1862 art. 1). Le délai d'appel est donc un délai fixe de deux mois quelque soit le lieu où est domiciliée, en France, l'une des parties (1).

S'agissant, au contraire, d'une décision rendue en France, l'une des parties étant domiciliée en Algérie, le délai d'appel serait celui de l'article 445, soit deux mois, auquel il convient d'ajouter le délai de distance entre la France et l'Algérie, ce qui donne un délai total de trois mois. (2)

---

(1) Alger, 22 nov. 1864, J. A. 1864, 35 ; 25 octobre 1865, Robe 1865, 193, 3 février 1866, Robe 1866, 75 ; Cass. Req. 2 juillet 1867, Robe 1867, 117, Alger, 25 mars 1868, Robe 1868-77.

(2) Alger, 22 novembre 1864, Robe, 1864, 186. Cass. civ. 2 juillet 1867, Robe, 1867, 117. Nancy, 4 février 1899. R. A., 1899. 2. 440.

Lorsque l'intimé est domicilié à l'étranger, l'exploit d'appel doit être signifié au Parquet du Procureur Général de la Cour appelée à statuer sur l'appel (1) Dans ce cas, comment calculer le délai à raison de la distance à ajouter au délai fixe d'un mois lorsque l'appelant est domicilié en Algérie ? Doit-il, comme dans tous les autres cas, être basé sur la distance existant entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé ? Doit-il au contraire, être calculé sur celle existant entre le domicile de l'appelant et le lieu où est signifié l'exploit d'appel, c'est-à-dire au siège du Parquet Général ?

La Cour d'Alger appelée à statuer sur cette question l'a tranchée dans le sens du premier système (2) maintenant ainsi nettement sa jurisprudence antérieure (3).

Elle décide, ce qui n'est pas contesté, qu'aux termes de l'article 545 C. pr. civ. ceux qui habi-

---

(1) La doctrine et la jurisprudence sont constantes en ce sens. V. notamment, Alger, 18 déc. 1906. D. P. 1907. 2. 16 et les références indiquées.

(2) Alger, 29 mars 1890, Robe 1890, 271. R. A. 1890. 2. 402.

(3) Alger, 22 novembre 1864 et 3 février 1866 (Estoublon. J. A. 1864 et 1866).

tent hors la France continentale ont, pour signifier leur appel, outre le délai d'appel, celui des distances. Et que *par une juste réciprocité, la partie qui habite le pays où le jugement a été rendu a, pour notifier son appel aux parties domiciliées hors la France continentale, le même délai que ces parties ont pour comparaître.*

« Attendu, dit cet arrêt, que le délai ordinaire de l'appel en Algérie a été fixé à un mois par les ordonnances de 1842 et 1843, articles 56 et 16 encore en vigueur.

« Qu'aux termes de l'article 445, ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, pour signifier leur appel, outre le délai ordinaire de l'appel, le délai des distances réglé par l'article 73 nouveau du même code ;

« Que d'après ce dernier article, ce délai est d'un mois pour ceux qui habitent les îles Britanniques.

« Que suivant l'art. 9 § 1^er^, de l'ordonnance du 16 avril 1843, ce même délai est de 90 jours.

« *Qu'un principe de juste réciprocité a fait admettre que la partie qui habite le pays où le jugement a été rendu (l'Algérie dans l'espèce) a, pour notifier son appel aux parties domiciliées*

hors de la France continentale, les mêmes délais que ces parties ont pour comparaître.

« Attendu, en conséquence, que pour signifier son deuxième appel à Beale, conformément au droit commun, Brunache avait d'abord le délai ordinaire d'un mois, *et de plus*, tout au moins d'après l'article 73 précité, *un autre délai d'un mois à raison des distances.*

« Attendu que cet appel a été notifié le 58e jour à partir de la signification du jugement entrepris ; qu'il est donc intervenu dans les délais les plus rigoureux accordés ; que par suite, le moyen de nullité pris de sa tardivité n'est pas admissible ».

Le système admis par cet arrêt doit, à notre avis, être rejeté. Il méconnaît le but qu'a poursuivi le législateur en instituant des délais à raison des distances.

En effet, ce délai n'est octroyé à l'appelant que pour lui permettre de faire notifier utilement son exploit d'appel, après qu'il a épuisé le mois qui lui est donné pour se décider dans le sens d'un acquiescement à la décision rendue ou d'un recours aux juges du second degré. Ne pas lui accorder de délai en raison de la distance séparant son

domicile de celui de l'intimé, c'eût été le mettre, le plus souvent, dans l'impossibilité matérielle absolue de faire parvenir l'exploit à destination en temps utile.

Ce délai à raison des distances ne peut, sous peine de ne pas répondre aux vues de la loi, être établi que sur la distance existante entre, d'une part, le lieu où a été effectué la signification du jugement, qui seul met l'appelant en demeure d'agir, c'est-à-dire le lieu de son domicile, *et d'autre part, le lieu où l'appelant doit faire parvenir sa réponse à la signification par lui reçue.*

Dès lors que l'appelant doit *obligatoirement* signifier son appel au Parquet Général, c'est bien à ce lieu qu'il « fait parvenir sa réponse.» Etant donnés les principes qui règlent le calcul du délai de distances, on est obligé de reconnaître que le délai doit être décompté du domicile de l'appelant au lieu où il fait signifier son exploit d'appel, c'est-à-dire au Parquet Général.

Au surplus, on se demande vainement où et comment a pris juridiquement naissance « le principe de juste réciprocité » qui constitue la base du système que nous combattons. Rien dans la loi n'autorise une pareille théorie.

Le délai d'appel qui est, ainsi qu'on l'a vu, un délai octroyé à l'appelant pour avoir le temps matériel de faire parvenir son exploit à l'intimé est une chose, et le délai de distances accordé à l'intimé pour comparaître en est une autre.

Cette admission de la réciprocité nous paraît provenir d'une confusion née de ce que, aux termes de l'article 16 de l'Ordonnance de 1843, les délais d'appel sont identiques à ceux de comparution, mais cette identité n'existe que pour le mode de calcul.

§ 2. — *Délais exceptionnels*

A raison de la nécessité de la prompte solution de certaines affaires, il a paru utile d'abréger le délai ordinaire de l'appel en quelques matières particulières.

Ces délais ayant été fixés par des textes spéciaux, la jurisprudence et la majorité des auteurs (1) décident qu'il ne saurait être question d'un délai d'appel différent, et encore moins,

---

(1) V. notamment Paris 26 mars 1838, S. 38. 2. 439. Alger 16 décembre 1896, D. P. 1898. 2. 222. Dalloz Rep. V° Référé n° 84. Bertin, Ordonnances sur requête et sur référé, t. 1. n° 439.

pas plus en Algérie qu'en France, de l'augmenter de celui à raison des distances.

Il en est ainsi, d'après cette opinion, notamment en matière de référé, où l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'article 809 C. pr. civ. a pour effet de rendre irrecevable l'appel de l'ordonnance. Il en est de même en matière de récusation ou de demande en renvoi pour parenté ou alliance (art. 377 et 392 C. pr. civ.) d'incident de saisie de rente sur particuliers (art. 651 C. pr. civ.), de distribution par contribution (art. 669 C. pr. civ.), d'incidents de saisie immobilière (art. 731, C. pr. civ.) d'ordre (art. 762 C. pr. civ.), de jugement d'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire (art. 838 C. pr. civ.), de vente de biens de mineurs (art. 964 C. pr. civ.) de vente sur licitation (art. 973 C. pr. civ.), de vente d'immeubles d'une succession bénéficiaire (art. 988, C. pr. civ.) de vente d'immeubles dotaux dans le cas prévu par l'art. 1558 C. civ. (art. 997 C. pr. civ.) et enfin en matière de déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juillet 1889, art. 7).

M. Glasson (1) estime au contraire que tous ces

(1) Précis de procédure civile T. II n° 979.

délais, à la différence de celui de deux mois, fixé par l'art. 443 C. pr. civ., s'augmentent à raison des distances *lorsqu'ils sont francs.*

Les délais francs sont ceux pour le calcul desquels on exclut non seulement le *dies a quo*, mais aussi le *dies ad quem.* Un délai est franc toutes les fois qu'il a pour point de départ une signification faite *à personne ou à domicile* (art. 1033 C. pr. civ.). Au contraire le délai qui court à partir de la signification faite au domicile de l'avoué n'est pas un délai franc (1). M. Glasson indique toutefois qu'en matière d'ordre, le délai est franc bien que les significations soient faites obligatoirement au domicile de l'avoué, car, dit il, « il ne faut pas perdre de vue qu'ici, la signification à avoué remplace la signification à partie, en tient lieu et en produit les effets. » (2).

Nous estimons également, mais pour des raisons différentes, que le délai d'appel, en Algérie, doit être, dans ces matières spéciales, augmenté à raison des distances.

---

(1) Glasson, T. I. n°s 32 et 34. Délais francs : art. 51, 59, 72, 416, 456, 175, 193, 260, 261, 410, C. pr. civ. Délais non francs: art. 76 à 79, 252, 257, 762, C. pr. civ.

(2) Glasson, T. II, n° 1632.

Le délai d'appel en matière ordinaire en Algérie est, avons-nous vu, d'un mois, alors qu'en France il est de deux mois. Le délai a été réduit dans le but d'obtenir une justice plus rapide, mais étant données les difficultés des communications on l'a augmenté de celui à raison des distances, indispensable pour permettre à l'appelant d'avoir le temps matériel de faire signifier son exploit d'appel à l'intimé.

Ces considérations conservent ici toute leur force et se comprennent encore mieux. Il s'agit, en effet, de délais d'appel *bien moindres* encore que celui de l'art. 56 de l'Ordonnance du 26 septembre 1842. S'il a été jugé indispensable d'augmenter ce dernier à raison des distances, comment pourrait-on décider que ces délais, dont *le plus long* est de 15 jours (référé et faillite) doivent être considérés comme des délais préfix ?

Ainsi, comment veut-on que s'agissant, par exemple, d'appel en matière de référé, l'appelant étant domicilié à El-Goléa, dans l'extrême sud algérien, ville distante d'Alger, où demeure l'intimé, de 884 kilomètres, puisse utilement faire signifier son exploit d'appel dans les 15 jours de la signification de l'ordonnance, alors que les

moyens de communication entre ces deux points sont des plus difficiles et des plus lents ?

Enfin, en matière de divorce, le délai d'appel est fixé non par l'ordonnance du 16 avril 1842, mais par l'article 443 du Code de procédure civile rendu spécialement applicable à l'Algérie par la loi du 20 avril 1886 (1). D'ailleurs, la procédure de divorce est applicable, de plein droit, en Algérie et en Tunisie, car elle fait partie du Code civil.

Section III

Point de départ du délai

L'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 dispose que, le délai d'appel court « à partir de la signification soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection... A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de leurs droits ».

Ce texte est la reproduction des articles 443 et 444 du code de procédure civile combinés. Mais deux cas doivent, en cette matière, retenir notre

---

(1) Alger, 25 mars 1891, R. A. 1891. 2. 388 ; 25 avril 1893. R. A. 1893, 2. 292.

attention : ce sont celui de la signification du jugement à un mandataire et celui du mineur musulman.

§ 1. — *De la signification du jugement au mandataire spécial*

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, « sera nulle toute signification.... faite à la personne ou au domicile d'un mandataire à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande ».

L'article 3 de l'ordonnance de 1843 entend parler d'un pouvoir spécial à la demande même, à l'occasion de laquelle la signification est faite, et non pour toutes demandes d'une certaine nature. Dès lors, la signification faite au mandataire porteur de ce dernier pouvoir est inefficace pour faire courir les délais d'appel (1).

De même le mandat général donné par des héritiers pour la gestion et l'administration d'une succession ne comporte pas pouvoir formel et spécial de défendre à l'action d'un créancier. Par

---

(1) Cass. 23 juin 1851, D. P. 1854. 5. 253. Alger, 26 février 1851. Alger, 20 septembre 1848, 10 novembre 1845, 5 nov. 1850. Cass. 22 juin 1853.

suite la signification du jugement faite au domicile du mandataire ainsi constitué ne fait pas courir les délais d'appel (1).

§ 2. — *Du mineur musulman* (2)

La loi française a institué, et ce dans toute tutelle (art. 420 C. civ.), un organe de contrôle des opérations du tuteur : la subrogée tutelle. La subrogée tutelle existe obligatoirement et d'une façon permanente.

« La législation musulmane s'est bornée à assurer le contrôle de la tutelle et encore ne l'a-t-elle fait que très imparfaitement.

« Ce contrôle est confié au cadi ; la surveillance des tuteurs est au nombre des fonctions qui

---

(1) Alger, 16 décembre 1851, Men. jur. p. 164. Jugé cependant que, en Algérie la signification du jugement à la personne qui avait mandat spécial pour défendre à la demande en première instance fait courir le déiai d'appel. Cass., 5 novembre 1873. S. 74. 1. 25. D. 74. 5. 22. Alger, 12 novembre 1872, D. sous cass., 5 novembre 1873, 5. 22 et 73. 5. 14.

(2) Sur la question de la tutelle musulmane, V. Morand. Etudes de droit musulman algérien, Ch. III, p. 132 et suiv. Sautayra et Cherbonneau, Droit musulman. Du statut personnel et des successions, Ch. XVIII, p. 358 et suiv.

incombent au magistrat. Tout d'abord, le cadi est appelé, le cas échéant, à autoriser certains actes projetés par le tuteur, les actes de disposition portant sur des immeubles.....

« Mais le cadi possède, en outre, un pouvoir général de contrôle qui lui permet d'intervenir, à tout moment, dans l'administration du tuteur. Cette faculté d'intervention varie, du reste, d'étendue avec la qualité du tuteur (1).

« Quant à l'organisation d'une sorte de subrogée tutelle, elle a pour objet de placer près du tuteur une personne ayant pour mission, non de gérer de concert avec le tuteur, mais de surveiller ce dernier et de prendre, à son défaut, les mesures conservatoires les plus urgentes. Cette désignation d'un subrogé tuteur est autorisée dans les rites hanéfite, hanbalite et chafeite.....

« Voilà de quelle manière est organisé, par la loi musulmane, le contrôle de la tutelle. Ce con-

---

(1) Il existe en Droit musulman deux espèces de tutelle : celle du père ou de la personne désignée par le père dans son testament ; celle du cadi ,à défaut de tutelle du père ou testamentaire. Le cadi peut se substituer pour l'exercice de la tutelle un « mokaddem » qui agit sous sa responsabilité.

trôle, a-t-il été dit plus haut, n'est assuré que très imparfaitement. *C'est, en somme, au cadi et au cadi seul, qu'il appartient de l'exercer.* » (1).

Aux termes de l'article 444 C. pr. civ., le délai ne court contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié « tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. »

Le cadi étant en quelque sorte un subrogé tuteur de droit, doit-on lui signifier le jugement pour faire courir le délai d'appel à l'encontre du mineur ?

Pas de difficulté lorsque le cadi est tuteur (2) puisque la tutelle et la subrogée-tutelle sont réunies sur la même tête : la signification au cadi fera courir nécessairement le délai d'appel.

Mais que décider si le père est tuteur ou s'il s'agit d'un tuteur testamentaire : le jugement devra-t-il également être signifié au cadi pour faire courir le délai ?

---

(1) Morand, Etudes de droit musulman alg. p. 171, n°s 44 et 45.

(2) Si le cadi a nommé un « mokaddem », c'est néanmoins contre lui que la procédure doit être suivie (Guelma, 22 janvier 1890. Robe, 1890, 293). Morand, Droit musulman algérien, p. 138, n° 11.

Il semble d'après l'article 56 de l'Ordonnance du 26 septembre 1842, que la signification au tuteur seul suffise. Le texte porte, en effet : « A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou à domicile *de ceux qui sont chargés de leurs droits* » Or, le cadi, dans ce cas, n'a pas l'administration des biens du mineur et l'expression « de ceux qui sont chargés de leurs droits » ne saurait s'appliquer à lui.

A cette objection, nous opposons que s'agissant de l'appel en matière civile, on doit se référer aux règles du code de procédure civile, en tant que ses dispositions n'ont pas été déclarées inapplicables à l'Algérie. Or rien, dans la législation algérienne n'autorise à écarter l'article 444.

D'autre part, la mesure édictée par cette disposition constitue une mesure de sécurité en faveur du mineur. Jugée nécessaire en matière française, elle l'est autant, pour ne pas dire davantage, en matière musulmane.

Nous concluons donc que dans le cas qui nous occupe, la signification du jugement au cadi, en qualité de subrogé tuteur, est indispensable, et qu'à défaut de cette signification, lorsque le ca-

di n'est pas tuteur légal, le délai d'appel ne peut courir.

Section IV

De la forme et des mentions de l'acte d'appel, de sa signification, des délais de comparution

Dans l'ancien droit, il fallait, pour interjeter appel, des formalités longues, coûteuses et inutiles. (1).

Le code de procédure a simplifié tout cela.

Dorénavant « l'appel sera déclaré par un exploit dans la forme ordinaire et contenant assignation de l'intimé dans les délais de la loi. Cependant, cet exploit n'est point un acte de simple procédure qu'il suffise de signifier à un avoué ; c'est un nouveau combat judiciaire que l'appelant engage ; la signification doit être faite à personne ou à domicile. » (Bigot-Préameneu).

Ainsi donc l'appel doit être formé par un acte spécial qui sera un véritable ajournement. C'est ce qui résulte de l'article 456 C. pr. civ., et la jurisprudence est nettement établie en ce sens que

---

(1) V. Glasson, Précis de procédure civile, T. II, p. 48, 49.

l'acte d'appel est soumis, en principe, quant à la forme, aux règles posées pour les exploits d'ajournement par l'article 61 du code de procédure civile (1).

L'art. 68 du même code, en cette matière, est à combiner avec l'article 61. Les mentions que doit contenir l'exploit d'appel n'offrent rien d'intéressant, si ce n'est au point de vue des nullités facultatives qui feront l'objet de la section suivante.

Il convient toutefois de noter une disposition spéciale à l'Algérie. Toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée conforme par un interprète assermenté (2) le tout à peine contre l'huissier de 20 francs d'amende

---

(1) Bordeaux, 18 juin 1886, D. P. 88. 2. 189, Riom, 13 mai 1889, D. P. 90. 2. 107. Montpellier, 26 octobre 1893, D. P. 95. 2. 479. Nancy, 26 mars 1895, D. P. 95. 2. 471. Req. 10 mai 1895, 26 mars 1895. D. P. 96. I. 401. Alger, 13 mai 1896, D. P. 96. 2. 527. Civ. r. 14 nov. 1898, D. P. 99. 1. 65 et la note sous l'arrêt.

(2) Cf. l'arrêté du 9 juin 1831 relatif aux sous-seings privés passés entre européens et indigènes.

pour chaque ommission (art. 68. Ord. 25 septembre 1842). Le défaut de traduction constitue en outre une nullité de l'exploit. Cette nullité est, d'ailleurs, facultative.

La raison de cette disposition (1) se conçoit aisément : il faut que l'indigène puisse se rendre compte de ce dont il s'agit, afin de prendre une décision en connaissance de cause.

L'usage s'est établi de ne faire cette traduction que sur la copie. L'interprète se contente d'apposer sur l'original la mention : « traduit sur copie, » suivie de sa signature. Ces errements sont très critiquables. Il est tout d'abord de règle absolue que l'original et la copie d'un exploit doivent être identiques, ce qui n'existe pas dans ce cas. D'autre part, ce qui est plus grave, au cas de défaut du défendeur, le juge ne peut se rendre compte si les prescriptions légales ont été observées, si la traduction a été réellement faite, et si ayant été faite, elle analyse, comme il convient, l'acte qui est signifié.

Rien d'autre ne retiendrait notre attention si la législation algérienne ne contenait certaines par-

(1) V. Sur cette question Larcher. Leg. Alg. T. II, n° 428, Charpentier, Leg. Alg. n° 416.

ticularités relatives à la signification de l'exploit d'appel, et aux délais de comparution devant la juridiction du second degré.

I. — Signification de l'acte d'appel

a) Des personnes qui ont qualité pour le signifier

L'acte d'appel étant un ajournement ne peut être signifié par un huissier (1)

Le seul point à signaler est qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de l'huissier, le Procureur Général peut désigner le commandant de la brigade de gendarmerie pour le remplacer. Dans les territoires du Sud, un sous-officier de l'armée est généralement chargé des fonctions d'huissier.

b) Ou et a qui il doit être signifié

L'article 3 de l'Ordonnance du 16 avril 1843 dispose qu'« aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence de la personne citée... Sera nulle toute significa-

---

(1) Sur le recrutement des huissiers, V. Larcher, Leg., Alg. 1911, T. II, n°s 453 et 455.

tion ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande.... »

De ce texte il résulte que les appels peuvent être signifiés en Algérie :

1° A personne ou domicile conformément au droit commun (art. 68 C. pr. civ.) ;

2° A la résidence habituelle qui, en Algérie, vaut domicile (art. 2 in fine Ord. 16 avril 1843) ;

3° Au domicile élu d'une façon spéciale ou même générale ;

4° A la personne ou au domicile du mandataire ayant pouvoir formel et spécial.

Le premier cas ne mérite aucune attention particulière. Le quatrième a déjà été étudié au sujet du point de départ du délai d'appel.

Nous allons examiner les autres cas.

1 : De la règle « résidence habituelle vaut domicile »

« Cette règle, nouvelle dérogation à l'art. 59 du code de procédure civile, s'explique par la composition de la population de l'Algérie. Tous ces immigrants français et surtout étrangers qui vien-

nent coloniser ou tenter fortune en Algérie n'opèrent pas le plus souvent un changement régulier de domicile. Assignés devant les tribunaux algériens, ils auraient pu soutenir que le for compétent était celui du domicile qu'ils avaient conservé dans leur patrie d'origine, domicile que le créancier aurait eu peine à connaître, et devant lequel il eût été long et coûteux de porter le différend. » (1).

La portée de cette règle doit être bien nettement précisée. Elle doit être entendue d'une manière restrictive, en ce sens qu'elle est applicable seulement aux personnes non domiciliées en Algérie. C'est seulement pour les parties qui ont à la fois domicile en France et résidence en Algérie que la résidence habituelle vaut domicile. Pour celles qui ont à la fois domicile et résidence en Algérie, les significations ne peuvent être régulièrement faites qu'à la personne ou au domicile. Il s'ensuit naturellement que la citation qui a été faite au lieu de la résidence habituelle est irrégulière (2)

(1) Larcher, Leg. Alg., T. II, p. 69, n° 425. II.

(2) Spécialement, elle ne peut interrompre la prescription d'une action en diffamation. Cass. crim., 16 mai 1889. D. P. 1890. 1. 189. V. Larcher, Législation Algérienne, T. II, p. 70, note 2.

2) Domicile élu

En France, lorsqu'un acte contient une élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile réel, seules, les significations relatives à cet acte peuvent être faites à ce domicile élu. (art. 111. C. civ.).

En Algérie, aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance du 16 avril 1843, toute citation ou signification peut être faite *au domicile d'élection.*

Ce domicile n'est pas celui de l'article 111. Il s'agit ici d'une élection de domicile générale pour tout procès à venir, et non pas seulement pour telle affaire en particulier.

Dès lors, l'acte d'appel est valablement signifié au domicile élu, par exemple dans l'acte de signification du jugement entrepris (1).

3) Mandataire spécial

Nous avons déjà vu les principes qui régissent la matière. En conformité de ces principes il a été

---

(1) Alger, 18 novembre 1901, R. A., 1904. 2. 319. Cf. Cass. Req. 5 août 1874. D. P. 76. 1. 20 et le rapport de M. le conseiller Guillemard. Dalloz Rep. V° Org. de l'Algérie, n° 609. V. la jurisprudence nombreuse sur cette question dans Tilloy-Rep. V° appel n°s 42 et suiv. et au supplément eod. V° n° 2. Tilloy. Rep. V° Actes d'exploit et de procédure, n° 43.

jugé que sont valables tous actes d'ajournement et même l'acte d'appel signifiés au domicile du mandataire ayant pouvoir pour gérer et administrer des immeubles, les vendre, les louer et en outre défendre, devant tous les degrés de juridiction, à toutes les demandes qui pourraient être formées à leur occasion (Alger, 17 oct. 1846, Ménerville Jur., p. 163).

Un exploit d'appel est valablement signifié au mandataire qui, pour le recouvrement d'une créance, a reçu le pouvoir *d'obtenir tous jugements et arrêts et d'interjeter appel* (Cass. 19 janvier 1859 D. P. 59. 1. 65).

Toutefois l'exploit, et spécialement l'exploit d'appel, donné à une personne qui n'avait pas mandat spécial de défendre sur l'appel, encore bien qu'elle eût eu mandat de défendre en première instance est nul (Cass. 22 juin 1853. D. P. 53. 1. 203).

4) Signification aux indigènes dépendant des bureaux arabes

L'article 14 alinéa 3 de l'ordonnance du premier septembre 1847 édicte que « toute citation, tout mandat, tout acte de justice concernant les indigènes (placés sous la direction des bureaux

arabes) leur sont notifiés par l'intermédiaire de ces bureaux. »

La citation délivrée à un indigène, dans ces conditions est valablement notifiée. (Alger, 28 juillet 1873. J. A. 1873. 41). Et la remise au bureau arabe suffit sans que celui à la requête de qui l'exploit est délivré ait à prouver que ce bureau a fait parvenir l'exploit au destinataire (Alger, 7 nov. 1868. J. A. 1868. 47).

La notification par le bureau arabe n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Il suffit qu'elle soit constatée de manière à donner certitude (Alger, 10 février 1859. J. A. 1868. 47).

5) Signification en matière d'instances domaniales [1]

En France, lorsque l'Etat figure comme défendeur dans une instance relative au domaine public, il est assigné en la personne du Préfet, (2)

---

(1) V. sur la procédure en cette matière le rapport relatif au décret du 28 décembre 1855, Est. et Lefébure C. ann. de l'Alg., p. 191, note 1. Charpentier, Lég., Alg., n° 725 bis. Larcher-Leg., Alg., T. III. n°s 1039-1040.

(2) Si l'Etat est demandeur contre le département, il est représenté néanmoins par le Préfet. Le département est alors représenté par un membre de la Commission départementale désigné par elle. Art. 54, D. 27 septembre 1875. Req. 9 juillet 1878. B. J. A. 1878. 385.

conformément aux prescriptions de l'art. 69, alinéa 1er, du code de procédure civile.

La législation algérienne nous offre une solution toute différente. Le décret du 28 décembre 1855, dans son article 6, dispose que « toutes notifications ou significations de mémoire, pièces, actes judiciaires ou extra-judicaires, en matières domaniales, seront faites *au Préfet, en la personne du Directeur des Domaines*, ou à défaut, au receveur résidant au siège du tribunal qui devra connaître de l'action... »

Cette diposition n'est que la réédition de celle contenue dans l'arrêté du 25 octobre 1841 que la Cour de Cassation (1) a déclarée abrogée par l'ordonnance du 16 avril 1843. Elle est motivée par la raison bien simple qu'en réalité toutes les actions domaniales sont instruites par le directeur des Domaines.

Il est donc logique de saisir ce fonctionnaire immédiatement de la question, sans passer par l'intermédiaire du Préfet, qui ne jouerait, en l'occurrence, que le rôle d'agent de transmission.

---

(1) Cass. 14 et 19 juin 1854, D. P. 1854. 1. 223 et 242 et la note sous ce dernier arrêt.

Mais il ne résulte pas de cette disposition que le Directeur des Domaines ait qualité pour représenter l'Etat en Justice.

C'est le Préfet seul qui peut ester en jugement, au nom de l'Etat. L'Etat doit obligatoirement être assigné en sa personne, et la copie de l'ajournement remise « pour lui » au directeur des Domaines. L'acte d'appel qui contiendrait assignation de l'Etat en la personne de ce dernier serait nulle, d'une nullité non facultative (1).

II. — Des délais de comparution

En ce qui concerne l'Algérie, les délais de comparution devant la Cour sont réglés par les dispositions de l'article premier du Décret du 24 juin 1900. « Le délai des ajournements à compa-

---

(1) Alger, 12 janv. 1886, R. A. 1886. 2. 45 et la note de M. Laynaud sous l'arrêt. — Jugé qu'une instance qui intéresse le génie militaire n'en est pas moins domaniale. En conséquence, c'est au Préfet et non au commandant du génie que doivent être faites les notifications, sauf le pouvoir, pour le juge, en Algérie, d'accueillir ou de rejeter la nullité selon les circonstances. Et le receveur des domaines est mal fondé dans son refus de recevoir les dites notifications (Alger, 7 décembre 1863. J. A. 1863. 49).

raître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions des articles 72 et 1033 du Code de Procédure Civile. » Le délai est donc de huitaine franche, plus un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile ou la résidence habituelle de l'intimé et Alger. (1)

La question n'est pas aussi simple en cas d'appel d'un jugement émanant d'un tribunal de Tunisie. A quel délai l'intimé doit-il être ajourné devant la Cour d'Alger ?

La question a été fort controversée en doctrine et en jurisprudence. Elle demeure entière au point de vue doctrinal, car elle semble bien ne plus devoir se poser en jurisprudence, depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 novembre 1908, (2) à l'opinion de laquelle la Cour d'Alger s'est ralliée (3). La Cour d'Alger (4) estime qu'en

(1) V. le tableau indiquant les délais de distances dans Tilloy-Rep. V° Délais de distances.

(2) R. A. 1909. 2. 124. D. P. 1911. 1. 237.

(3) Alger, 18 nov., 1909, R. A. 1910. 2. 306.

(4) Alger (2e ch.) 27 déc. 1905. R. A. 1906. 2. 110. D. P. 1908. 2. 193. — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, Cass. 10 Nov. 1908 sus-indiqué. V. également Alger, 8 mars 1906 (1re ch.) et 15 mars 1906 (3e ch.). D. P. 1908. 2. 193.

vertu des dispositions de l'article 25 de la Loi du 24 avril 1833 (1), le pouvoir exécutif peut modifier les délais de procédure qui sont particuliers à l'Algérie, les articles du code de procédure civile relatifs *aux délais des ajournements* n'ayant pas été promulgués en Algérie. Le délai de comparution a été réglé pour l'Algérie par le décret du 24 juin 1900. Il est incontestable qu'en parlant des « tribunaux de l'Algérie » le législateur a visé également la Cour d'Alger, comme les tribunaux de son ressort. Or, aux termes de l'article 2 de la loi organique judiciaire de la Tunisie du 27 mars 1883, les Tribunaux de la Tunisie *font partie du ressort de la Cour d'Appel d'Alger*. Au surplus, dans le domaine judiciaire, la loi de 1883 a entendu assimiler les Algériens aux Tunisiens (2). Rien dans cette loi n'établit une règle spéciale pour les appels des jugements de Tuni-

---

(1) « Les établissements français dans les Indes Orientales et *en Afrique*, de l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continueront d'être régis par ordonnance du roi. » L. 24 avril 1833, art. 25.

(2) V. Alger, 7 nov. 1906. Robe 1907. 189. Cf. Alger, 14 nov. et 5 déc. 1906 (R. A. 1908. 2. 174). V. les conclusions de M. le Procureur Général Coste sous Alger, 8 mars 1906. D. P. 1908. 2. 194. 1re colonne :

sie. Si donc la Tunisie n'est plus aujourd'hui, en ce qui concerne l'organisation de la juridiction française, que le prolongement de l'Algérie, ce qui en résulte a priori c'est que toutes les règles de procédure, spécialement les règles de procédure sur l'appel et plus particulièrement d'ajournement établies pour la Cour d'Alger, doivent être appliquées aux appels de la Tunisie. Dès lors le délai de comparution ne peut être que celui déterminé par le décret du 24 juin 1900.

Pour contester cette solution, on allègue ce principe fondamental que les décrets ne peuvent abroger des lois. Or, la loi du 27 mars 1883, dans son article 8, déclare que « les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843 ». Sur ce point donc, la loi a fait siennes les dispositions de l'ordonnance de 1843. Dès lors, le décret de 1900 est impuissant à modifier les dispositions de l'ordonnance de 1843 qui font corps avec la loi de 1883 (1).

---

(1) V. notamment la note de M. Larcher, sous Alger, 27 déc. 1905, précité, et Larcher, Lég. Alg. T. II. N° 439. I.

Cette opinion ne doit pas être admise.

«Si, en effet, la loi du 27 mars 1883 a spécialement visé l'ordonnance de 1843, c'est parce qu'à ce moment cette ordonnance était en vigueur en Algérie. Mais il n'en résulte pas que la loi de 1883 ait voulu faire obstacle à toute modification ultérieure du droit alors en vigueur en Algérie, modification possible par la voie d'un simple décret, comme celui du 24 juin 1900. La loi de 1883, dans son article 7, porte, du reste, que les règles de procédure applicables en Tunisie sont celles qui en Algérie « sont déterminées par les lois, *décrets* ou *ordonnances* » (1).

La théorie adoptée par les arrêts de la Cour d'Alger, en cette matière, doit donc à notre avis, être pleinement approuvée.

L'appel des jugements des Conseils de Prud'hommes, avons-nous vu, est « instruit et jugé *comme en matière commerciale, sans ministère d'avoué.* » (art. 34 al. 2, L. 27 mars 1907).

La doctrine est unanime à décider que devant les tribunaux de commerce, l'assignation doit

---

(1) Note de M. Beauchet, sous cass. 10 nov. 1908 précité. (D. P. 1911. 1. 337).

être donnée *à jour fixe* (1). La raison en est simple. Les parties, devant cette juridiction, peuvent comparaître *en personne*. Dès lors, il est nécessaire qu'elles connaissent exactement le jour où elles doivent se présenter, sans avoir à se perdre dans le calcul de délais de comparution peu familier aux profanes.

Quel est en matière d'appel de décisions prud'hommales le délai de comparution ?

La Cour de Cassation, par un arrêt récent, rendu Chambres Réunies (2), sans trancher la question de savoir si l'assignation devant les tribunaux de commerce doit être donnée à jour fixe, a décidé que « la procédure à suivre devant le tribunal civil, juge d'appel des jugements des conseils de prud'hommes, est celle suivie devant les cours d'appel statuant sur l'appel des tribunaux de commerce.

« En conséquence, l'article 456 c. pr. civ., au titre de l'appel, applicable en matière commer-

(1) V. Dalloz. Suppl. au Rép. V° Procédure devant les Tribun. de comm., N° 21 ; Nouv. C. pr. civ. ann. art. 416, N°s 9, 10, 11 et les auteurs cités.

(2) Cass. Ch. Réun. 18 janv. 1912 D. P. 1912. 1. 162. 163 et la note. V. également Cass. civ. 14 mars 1911. D. P. 1911. 1. 305 et trib. civ. Seine, D. P. 1911. 2. 39. 40 et les notes.

ciale comme en matière civile, exigeant seulement que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, est valable l'exploit d'appel d'un jugement de Conseil de Prud'hommes portant assignation à comparaître « à l'expiration de la huitaine franche, délai de la loi. »

Cette théorie doit, à notre avis, être repoussée. Les considérations que l'on fait valoir pour exiger l'indication d'un jour fixe en matière commerciale conservent ici toute leur force. Ce n'est pas parce que l'on se trouve devant une juridiction d'un autre ordre qu'il doit en être autrement. Avant la loi de 1907, *le Tribunal de Commerce* connaissait des appels des jugements des Conseils de Prud'hommes. Le législateur a changé le juge du second degré, mais il a maintenu la procédure suivie en cette matière. Il l'a dit en termes exprès qui ne prêtent à aucune ambiguïté. Et s'il a pris le soin d'ajouter que la procédure serait suivie « *sans ministère d'avoué* », c'est pour mieux préciser sa pensée, et éviter, étant donné que le ministère des avoués devant les tribunaux civils est imposé par la loi, que l'on se crût obligé d'y recourir.

Section V

Des nullités facultatives (1) *et quelques décisions rendues en la matière*

Les nullités prononcées par le code de procédure civile s'imposent au juge, qui ne peut se dispenser de les prononcer. « Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent code n'est comminatoire » indique l'article 1029.

La disposition applicable en cette matière, en Algérie et en Tunisie, est toute différente et faite un peu pour surprendre. Le magistrat qui constate une nullité d'exploit édictée par le code de procédure civile, est libre de ne pas l'appliquer.

Aux termes de l'article 69 de l'Ordonnance du 26 septembre 1842 « les nullités des actes d'exploits et de procédure seront *facultatives* pour le juge, qui pourra selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter ».

---

(1) Cf. Larcher, Lég. Alg. T. II. N^{os} 430-431. Carpentier et du Saint-Rep. V° Algérie N^{os} 3231 et suiv. et suppl. au Rep. éod. V° N^{os} 1391 et suivants. Note de M. Tissier, sous Cass. 21 février 1901, S. 1901. 1. 129. Narbonne, Des nulllités facultatives B. J. A. 1877. p. 97.

Cette disposition a été maintenue par l'Ordonnance du 16 avril 1843, sauf toutefois à l'égard des nullités établies par cette ordonnance.

La raison d'être de cette prescription se conçoit aisément. Dans un pays neuf, où tout était à organiser, il convenait de dégager la procédure de tout ce qui n'était pas absolument indispensable pour arriver à obtenir une justice rapide et la moins onéreuse possible.

Cette théorie, originale en ce qu'elle érige en principe l'arbitraire du juge, dont l'appréciation échappe à la censure de la Cour de Cassation, n'est pas sans rencontrer quelques difficultés d'application. Il n'est pas aisé de poser une règle d'ensemble. Néanmoins la jurisprudence tend de plus en plus, à l'heure actuelle, à restreindre la faculté laissée aux tribunaux en cette matière, et à appliquer strictement les dispositions du code de procédure.

Tout d'abord les nullités édictées par l'Ordonnance de 1843 s'imposent au juge.

Ensuite, il est bien certain que le texte de l'art. 69 de l'Ordonnance de 1842 ne peut s'appliquer qu'aux actes qui seraient valables s'ils étaient conformes aux prescriptions du Code de procé-

dure qui régissent les ajournements et les actes du palais. Lorsqu'un acte sera fait hors des délais légaux, il s'agira alors d'une déchéance au sens strict du terme, et il ne pourra être question de nullité facultative, là où l'acte sera réputé inexistant.

En résumé, « la théorie des nullités facultatives ne s'applique donc qu'aux nullités proprement dites, ou mieux *annulabilités* ». (1).

Tels sont les principes qui règlent la matière. La jurisprudence en a fait des applications multiples (2). Nous en citerons quelques-unes.

Sont facultatives :

La nullité d'un acte d'appel tirée de ce que cet acte ne mentionne ni le siège social de la compagnie appelante, ni le domicile de ses administrateurs, contrairement aux prescriptions de l'article 61 C. pr. civ., alors surtout que malgré l'irrégularité commise, aucune confusion n'a été possible (Alger, 13 juin 1900. D. P. 1901. 2. 273).

---

(1) Larcher, Lég. Alg. T. II, p. 80.

(2) Pour la Jurisprudence abondante en la matière, Larcher, Leg. Alg. T. II, p. 80 , Estoublon et Lefébure, Code annoté de l'Algérie, p. 29, note 1 et suppl. 1898, p. 10.

La nullité tirée de ce que l'acte d'appel, au lieu d'être signifié au siège social de la société défenderesse, conformément à l'art. 456 c. pr. civ. l'a été à un agent de la dite société n'ayant pas qualité pour recevoir un ajournement (Alger, 28 février 1898. D. P. 99. 2. 430).

De même, lorsque l'ajournement donné à une société assignée en la personne d'un de ses administrateurs délégués est signifié non au siège social, mais au domicile personnel de cet administrateur, alors surtout que dans la procédure, celui-ci a indiqué son domicile comme se confondant avec celui de la société, qu'il est constant que la société a été touchée par l'exploit et qu'il ne lui a été causé aucun préjudice (Alger, 26 mai 1884. R. A. 1885. 2. 15).

Le fait que l'original et la copie d'un exploit portent une date différente ne constitue qu'une nullité facultative (Alger, 4 avril 1891 R. A. 1891. 2. 360. — 19 mai 1908. Robe 1908, p. 276).

L'indication imprécise du domicile de l'intimé, alors qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour ce dernier, constitue une nullité facultative (Alger, 13 décembre 1893. R. A. 1894. 2. 113).

Par contre, constituent des nullités obligatoires :

En matière d'incidents de saisie-immobilière, le fait de proposer en appel des moyens autres qu'en première instance et *a fortiori* une demande différente (Alger, 2 mai 1888. R. A. 1889. 2. 469).

Le fait d'interjeter appel après les délais impartis pour ce faire (Alger, 27 octobre 1891. R. A. 1891. 2. 545, 22 nov. 1897, R. A. 98. 2. 240).

Est nulle l'opposition à un arrêt de défaut congé notifiée après la huitaine de la signification à l'avoué (Alger, 28 nov. 1893. R. A. 1894. 2. 96.) (1).

Le défaut d'indication du nom de l'avoué sur la copie, alors même qu'il existe sur l'original, constitue une nullité obligatoire (Alger, 13 mai 1896. R. A. 1897. 2. 273).

Il en est de même lorsque la mention de « remise sous enveloppe fermée.. » fait défaut. (Alger, 18 nov. 1901. R. A. 1902. 138).

Que décider lorsque le délai de comparution devant la Cour d'Alger est un délai fixe (l'intimé

---

(1) Il s'agit même dans ces deux espèces, non d'une nullité mais d'une véritable déchéance.

étant domicilié en France ou en Tunisie, par exemple) et que l'exploit porte assignation à comparaître « à huitaine franche plus le délai à raison de la distance. » ?

La jurisprudence offre des solutions contradictoires. Elle décide tantôt que la nullité est obligatoire et tantôt qu'elle est facultative (1).

A notre avis, l'exploit d'appel signifié dans ces conditions ne tombe sous le coup *d'aucune nullité ;* il est parfaitement régulier.

En effet, pourquoi calculer le délai à raison de cinq myriamètres par jour ? En indiquant, outre le délai de huitaine, celui « à raison de la distance » il ne peut être fait allusion qu'au délai fixe prévu par la loi et c'est ce délai seul qui doit être ajouté.

On a donc ainsi satisfait au vœu du législateur puisqu'on accorde même à l'intimé pour comparaître, huit jours de plus que le délai fixe, spécifié par les textes.

---

(1) Alger, 30 janv. 1900, R. A. 1902. 2. 344. Alger, 27 déc. 1905. 8 et 15 mars 1906, D. P. 1908. 2. 193.

CONCLUSION

Nous nous sommes efforcé de présenter, dans une vue d'ensemble, les cas particuliers qui, en Algérie et en Tunisie, en matière d'appel civil, demandent un examen théorique et raisonné. Nous avons essayé de les présenter sous une forme juridique, en nous aidant des principes de droit, en citant et commentant un grand nombre d'auteurs et de documents de jurisprudence.

Il est à désirer que tous les moyens de procédure qui ont fait l'objet de notre étude soient de mieux en mieux compris de ceux qui sont appelés à les employer, afin d'éviter aux justiciables, qui sont censés ne pas ignorer une loi à l'application de laquelle ils ne concourent même pas, les conséquences parfois funestes d'une fausse interprétation.

Mais n'existe-il pas un moyen plus simple et plus rationnel d'éviter ce fâcheux inconvénient ? Oui, à notre avis, au moins dans la plupart des cas.

L'Algérie est, à juste raison, considérée comme le prolongement de la France (1).

---

(1) « L'Algérie renferme trois départements... ce qui établit 92 départements dans la République française... » (art. 3 D. 24 Oct. 1870). V. en outre Circ. du Com. extr. de la Rép. du 28 Nov. 1870.

Elle a une organisation judiciaire qui n'a rien à envier à celle de la Métropole. Les moyens de communication sont arrivés à un degré de développement tel qu'une différenciation avec les lois métropolitaines, dans la matière dont nous nous sommes occupé, ne s'explique plus.

Ses officiers ministériels, ses magistrats présentent des garanties de savoir et de compétence, qui appellent une assimilation complète, au moins quant aux délais d'appel et de comparution avec la législation de la mère-patrie.

Les mêmes constatations peuvent être faites pour la Tunisie dans les espèces particulières relatives à ces délais.

Quelques dispositions spéciales, ramenées à un strict minimum, pourraient être maintenues, dont l'application serait des plus simples : telles celles qui suppriment le droit d'appel en matière d'expropriation et d'immatriculation.

Il ne peut non plus être dérogé aux conditions de capacité des mineurs et des femmes musulmans, qui se rattachent à l'état des personnes.

Une disposition exorbitante du droit commun devrait aussi disparaître : c'est la faculté accordée aux tribunaux algériens et tunisiens de dé-

clarer les nullités facultatives, qui ne se comprenait que lorsque les officiers ministériels, et notamment les huissiers, ne réunissaient pas les connaissances qu'ils doivent posséder aujourd'hui.

C'est sur ces réflexions, que nous croyons empreintes de bons sens, que nous clôturons notre modeste travail. Nous nous en croirons largement récompensé, si nous recevons l'approbation de nos savants maîtres, grâce à l'enseignement desquels nous avons pu nous livrer à une étude parfois ingrate, mais qui présente des points intéressants.

Vu, le 8 Juin 1912,
Le président de la thèse,
L. Charpentier.

Vu, le 10 Juin 1912,
Le Doyen,
M. Morand.

Vu et permis d'imprimer,
Alger, le 11 Juin 1912,
Le Recteur,
E. Ardaillon.

BIBLIOGRAPHIE

BERTIN. — Ordonnances sur requête et sur référé. Paris, A. Durand et Pedone Lauriel, 1878.

BULLETIN JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE. — Revue de Doctrine, de Jurisprudence et de Législation.

BULLETIN MENSUEL DES JUSTICES DE PAIX D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE. — Recueil de décisions judiciaires.

CARPENTIER et DU SAINT. — Répertoire général alphabétique du droit français.

CARPENTIER et DU SAINT. — Supplément au Répertoire.

CHARPENTIER. — Précis de Législation algérienne et tunisienne. Alger, Jourdan, 1898.

DALLOZ. — Jurisprudence Générale. Répertoire de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence.

DALLOZ. — Supplément au Répertoire.

DALLOZ. - Nouveau Code de Procédure civile annoté.

ESTOUBLON et LEFEBURE. — Code de l'Algérie annoté.

GLASSON. — Précis théorique et pratique de procédure civile. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. 2e édition 1908.

JOURNAL DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE. — Revue pratique de Législation et de Jurisprudence.

LARCHER. — Traité élémentaire de Législation algérienne et tunisienne. Paris, Rousseau ; Alger, Jourdan, 2e édit. 1911.

MORAND. — Etudes de Droit musulman algérien. Alger, Jourdan, 1910.

PANDECTES FRANÇAISES. — Nouveau Répertoire de Doctrine, de Législation et de Jurisprudence.

REVUE ALGERIENNE ET TUNISIENNE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE (fondée par l'Ecole de Droit d'Alger). — Recueil de Doctrine de Législation et de Jurisprudence.

ROBE. — Journal de la Jurisprudence de la Cour d'Appel d'Alger.

SAUTAYRA et CHERBONNEAU. — Droit musulman. Du statut personnel et des successions. Paris, Maisonneuve et Cie, 1873-74.

SIREY. — Recueil des Lois et Arrêts.

TILLOY. — Répertoire de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation Algérienne et Tunisienne.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

CHAPITRE I. — Généralités. Historique..... 13

CHAPITRE II. — Des décisions susceptibles d'appel, du taux du ressort, et des juridictions compétentes 22

§ 1er. — Des décisions susceptibles d'appel.. 22

§ 2. — Du taux du ressort..... 38

§ 3. — Des juridictions compétentes..... 51

CHAPITRE III. — Des conditions de validité de l'appel 58

SECTION I

Qui peut appeler..... 58

SECTION II

Délai dans lequel l'appel doit être formé.. 63

SECTION III

Point de départ du délai..... 78

SECTION IV

De la forme et des mentions de l'acte d'appel. — De sa signification. — Des délais de comparution..... 84

SECTION V

Des nullités facultatives et quelques décisions rendues en la matière..... 101

CONCLUSION 107

BIBLIOGRAPHIE 111